

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Mise à jour du chapitre.....	4
1. Objet du chapitre.....	6
2. Objectifs du programme.....	6
3. Loi et Règlement.....	6
3.1 Les formulaires requis sont présentés dans le tableau ci-dessous	7
4. Pouvoirs délégués	7
4.1 Attributions déléguées.....	7
4.2 Délégués/agents désignés.....	7
5. Politique ministérielle	8
5.1 Exigences liées à la catégorie du regroupement familial.....	8
5.2 Qui doit remplir un IMM 0008?.....	8
5.3 Quand a-t-on affaire à une demande de la catégorie du regroupement familial?	8
5.4 Date déterminant l'âge des enfants à charge	8
5.5 Délai pour le renvoi des IMM 0008 dûment remplis.....	9
5.6 Priorités de traitement	9
5.7 Cas inhabituels.....	9
5.8 Parrainage par des citoyens canadiens vivant à l'étranger	10
5.9 Évaluation d'une demande.....	10
5.10 Membres de la famille du demandeur qui ne l'accompagnent pas.....	11
5.11 Interdiction de territoire et membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur.....	11
5.12 Exclusion de la catégorie du regroupement familial – R117(9)d, R117(10) et R117(11) (ancienne NSO OP 03-19)	12
5.13 Qui est admissible comme enfant à charge?.....	16
5.14 Techniques de procréation assistée	16
5.15 Établissement de l'identité et du lien de parenté	16
5.16 Relations de convenance.....	17
5.17 Relations conjugales - Dissolutions de convenance.....	17
5.18 Adoptions	17
5.19 Exigences médicales	17
5.20 Exceptions à l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires.....	18
5.21 Exigences d'ordre criminel et sécuritaire	18
5.22 Fausses déclarations	18
5.23 Quand les exigences doivent-elles être respectées par les membres de la famille?	18
5.24 Parrainage d'un membre de la parenté sans égard à l'âge ou au lien de parenté.....	19
5.25 Caractéristiques des relations conjugales	19
5.26 Évaluation des relations conjugales.....	20
5.27 Mariage au Canada.....	22
5.28 Âge minimal pour se marier	23
5.29 Validité du mariage : degrés de consanguinité	23
5.30 Reconnaissance du mariage.....	24
5.31 Transsexuels.....	24
5.32 Liberté de se marier	24
5.33 Légalité des divorces prononcés à l'étranger	25
5.34 Reconnaissance d'une union de fait	26
5.35 Qu'est-ce que la cohabitation?.....	27
5.36 Comment une personne qui habite au Canada peut-elle parrainer un conjoint de fait qui habite à l'extérieur du Canada lorsque la définition dit que les conjoints doivent « cohabiter »?.....	27
5.37 Quand une union de fait se termine-t-elle?.....	28
5.38 Que se passe-t-il si le conjoint de fait (demandeur principal) est marié à une autre personne?	28
5.39 Que se passe-t-il si le répondant se sépare de son conjoint de fait ou de son partenaire conjugal et qu'il veut parrainer un ex-époux?.....	28
5.40 Mariages entre personnes de même sexe au Canada ou à l'étranger.....	29
5.41 Enregistrements à l'étranger des unions de fait et des mariages entre personnes de même sexe 29	
5.42 Unions de fait ou relations entre partenaires conjugaux simultanées avec deux personnes ou plus (relations polygames).....	29

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

5.43	Relations prohibées – conjoints de fait	30
5.44	Impossibilité de cohabiter en raison de persécution ou d'autre forme de contrôle pénal	30
5.45	Qu'est-ce qu'un partenaire conjugal?	31
5.46	Est-ce que la notion de partenaires conjugaux peut remplacer celle de fiancés?	32
5.47	Évaluation des relations entre partenaires conjugaux	32
5.48	Relation prohibée – partenaires conjugaux	34
5.49	Que se passe-t-il si le partenaire conjugal (demandeur principal) est marié à une autre personne?	35
5.50	Relations par Internet	35
5.51	Changement de catégorie entre époux, conjoints de fait et partenaires conjugaux	35
6.	Définitions	36
7.	Procédure : Traitement d'une demande	38
7.1	Époux, conjoints de fait, partenaires conjugaux et enfants à charge (CF – restructuration)	38
7.2	Autres membres de la catégorie du regroupement familial	38
7.3	Création d'un dossier de la catégorie du regroupement familial	39
7.4	Délai de présentation de l'information complète	39
7.5	Examen d'une demande	40
7.6	Fermeture d'un dossier	40
7.7	Que faire si un membre de la famille est ajouté à une demande pendant le traitement de la demande?	41
8.	Procédure : Entrevues	41
9.	Procédure : Établissement de l'identité et du lien de parenté	41
10.	Procédure : Capacité du répondant à respecter les exigences du parrainage	42
10.1	Conditions financières – répondant	43
10.2	Changement de taille de la famille	43
10.3	Répondants qui ne respectent pas le critère de revenu	43
10.4	Réévaluation de la situation financière	43
10.5	Répondant pouvant faire l'objet d'un rapport L44(1)	43
10.6	Modifications de la situation du répondant	44
10.7	Parrainages par des personnes résidentes du Québec	44
11.	Procédure : Évaluation des dispositions nécessaires	45
12.	Procédure : Déceler une relation de convenance	45
12.1	Mariage de convenance	45
12.2	Union de fait de convenance	45
12.3	Relation conjugale de convenance	45
12.4	Adoptions de convenance	45
12.5	Relations conjugales – Dissolutions de convenance	45
13.	Procédure : Impossibilité d'établir si un mariage, une union de fait ou relation conjugale existe	45
13.1	Mariage illégal (non reconnu par la loi)	45
13.2	Mariages polygames	46
13.3	Aucune union de fait ou relation conjugale	47
14.	Procédure : Évaluation des allégations selon lesquelles un enfant à charge est un étudiant	47
14.1	Documents	47
14.2	Étudiant à temps plein	48
14.3	Établissement d'enseignement postsecondaire	48
14.4	Établissements qui ne sont pas des « établissements d'enseignement »	49
14.5	Soutien financier des étudiants	50
14.6	Dépendre « pour l'essentiel » du soutien financier des parents	50
15.	Procédure : Enfants à charge qui sont inadmissibles	50
16.	Procédure : Évaluation de l'admissibilité à recevoir un visa	51
17.	Procédure : Délivrance du visa	51
17.1	Cas concernant le Québec	51
17.2	Cas pour lesquels l'appel est accueilli	51
18.	Procédure : Refus	52
18.1	Le demandeur n'appartient manifestement pas à la catégorie du regroupement familial	52
18.2	Élimination d'enfants parrainés	52

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

18.3	Le répondant ne respecte pas les exigences liées au parrainage.....	53
18.4	Autorisation de revenir au Canada	53
19.	Procédure : Informer les répondants de leurs droits d'appel	53
19.1	Autres directives administratives relatives aux avis de droits d'appel	54
20.	Procédure : Appels interjetés	54
Appendice	A—Parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial	55
Appendice	B—Instructions importantes pour les appels concernant une demande de parrainage	55

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Mise à jour du chapitre

Liste par date :

2006-11-14

La section 19 a été modifiée pour **aviser les agents** d'inclure le document intitulé « Instructions importantes pour les appels concernant une demande de parrainage » dans la trousse d'information sur l'appel **remise aux répondants dans les cas où la demande est refusée**.

L'Appendice B, intitulée « Instructions importantes pour les appels concernant une demande de parrainage », a été ajoutée pour permettre aux agents de télécharger le formulaire.

2006-07-10

Des changements ont été apportés partout dans ce chapitre; toute version antérieure doit donc être supprimée. En particulier, les modifications aux sections suivantes sont à noter :

- Section 5.6 Priorités de traitement : Cette section a été légèrement étoffée afin de souligner les priorités du Ministère relativement au traitement des demandes au titre de la catégorie du regroupement familial.
- Section 5.7 Cas inhabituels : Cette section a été grandement étoffée afin d'inclure des directives sur la notation dans les événements « Travaux en cours ».
- Section 5.10 Membres de la famille du demandeur qui ne l'accompagnent pas; 5.11 Interdiction de territoire et membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur et 5.12 Exclusion de la catégorie du regroupement familial : Ces sections ont été grandement modifiées afin de clarifier le libellé. La section « Membres de la famille exclus et motifs d'ordre humanitaire » a été grandement étoffée..
- Section 5.23 Quand les exigences doivent-elles être respectées par les membres de la famille? : Cette section a été légèrement modifiée afin de clarifier la notion de « Enfant à charge de plus de 22 ans et étudiant à temps plein ».
- Section 5.33 Légalité des divorces prononcés à l'étranger : Cette section a été grandement modifiée et mise à jour afin de tenir compte de l'interprétation juridique actuelle concernant la reconnaissance des divorces prononcés à l'étranger.
- Section 5.40 Mariages entre personnes de même sexe au Canada (politique ministérielle provisoire) : Cette section a été largement modifiée afin de la rendre conforme aux changements juridiques de l'année dernière.
- Section 10.5 Répondant pouvant faire l'objet d'un rapport L44(1) : Cette section a été légèrement modifiée.
- Une nouvelle sous-section a été ajoutée à la section 17, Cas concernant le Québec. La sous-section 17.2 est intitulée : « Cas pour lesquels l'appel est accueilli » et donne des détails sur le codage.

2005-02-11

Des changements ont été apportés partout dans ce chapitre; toute version antérieure doit donc être supprimée. En particulier, les modifications aux sections suivantes sont à noter :

- Section 5.9 Évaluer une demande
- Section 5.11 Interdiction de territoire et membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

- Section 5.12 Exclusion de la catégorie du regroupement familial – fournit de l'information conformément aux modifications réglementaires d'août 2004 apportées aux R117(9)d), R117(10) et R117(11)
- Section 5.17 Dissolutions de convenance
- Section 5.26 Évaluation des relations conjugales
- Section 5.28 Âge minimum pour le mariage
- Section 5.30 Reconnaissance d'un mariage
- Section 5.33 Légalité des divorces étrangers
- Section 5.40 Mariages de personnes de même sexe au Canada
- Section 5.51 Changement de catégorie entre époux, conjoints de fait et partenaires conjugaux
- Section 7.7 Que faire si un membre de la famille est ajouté à une demande durant le traitement
- Section 12.5 Relations conjugales – Établir une Dissolution de convenance
- Section 13.1 Mariage Section 18.4 Attestation de sécurité – supprimé
- Section 18.5 Opinions du ministre - supprimé
- Section 18.4 Autorisation de revenir au Canada
- Appendice A – Exemple de lettre à un répondant – supprimé
- Appendice B – Parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial (Ordinogramme) devient l'Appendice A

2004-03-12

Des modifications concernant les partenaires conjugaux ont été apportées. Elles touchent en particulier les sections suivantes du chapitre :

- [Section 5.25](#) Caractéristiques des relations conjugales
- [Section 5.35](#) Qu'est-ce que la cohabitation?
- [Section 5.45](#) Qu'est-ce qu'un partenaire conjugal?
- [Section 5.47](#) Évaluation des relations conjugales
- [Section 6](#) Les définitions ont été révisées pour mieux décrire les politiques concernant l'évaluation des partenaires conjugaux.

D'autres changements mineurs ont aussi été apportés partout dans le chapitre.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

1. Objet du chapitre

Le présent chapitre explique :

- Comment traiter les demandes de résidence permanente présentées par des personnes appartenant à la catégorie du regroupement familial
- Les critères que doivent respecter les demandeurs faisant partie de la catégorie du regroupement familial
- Les rejets de demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial
- Comment traiter les appels du rejet de demandes dans la catégorie du regroupement familial

Pour plus d'information sur le traitement des demandes de parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial, se référer au chapitre IP 2.

2. Objectifs du programme

Le but du programme de la catégorie du regroupement familial est de faciliter la réunification au Canada de citoyens et de résidents permanents canadiens avec leurs proches parents et les membres de leur famille.

3. Loi et Règlement

Dispositions	Référence dans la <i>Loi</i> ou le <i>Règlement</i>
Objet en matière de réunification des familles	L3(1)d)
Le répondant ne se conforme pas aux exigences	L11(2)
Sélection des étrangers de la catégorie « regroupement familial »	L12(1)
Droit au parrainage d'étrangers de la catégorie « regroupement familial »	L13(1)
Obligations liées au parrainage	L13(3)
Inadmissibilité familiale	L42
Droit d'appel du refus de délivrer le visa	L63(1)
Interdiction de territoire - catégories	L33 - L42
Fardeau excessif - exceptions	L38(2) et R24
Définition de conjoint de fait	R1(1)
Assimilation au conjoint de fait	R1(2)
Définition de membre de la famille	R1(3)
Définition d'enfant à charge	R2
Définition de partenaire conjugal	R2
Définition de membre de la parenté	R2
Mauvaise foi (relations ou dissolutions de convenance)	R4 et R4.1
Définition de membre de la catégorie du regroupement familial	R117(1)
Adoption : moins de 18 ans	R117(2)
Intérêt supérieur de l'enfant	R117(3)
Enfant qui sera adopté	R117(1)g)
Adoption : 18 ans ou plus	R117(4)
Restrictions	R117(9), R117(10) et R117(11)
Retrait de la demande de parrainage	R119
Parrainage	R120

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Exigences applicables à l'égard des membres de la famille d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial - délivrance d'un visa	R121
Exigences applicables à l'égard des membres de la famille d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial - octroi de la résidence permanente	R122
Qui peut parrainer	R130
Critères applicables au parrainage	R133

3.1 Les formulaires requis sont présentés dans le tableau ci-dessous

Titre/Objet	Numéro
Demande de résidence permanente au Canada	IMM 0008FGÉN - Générique
Antécédents / Déclaration	IMM 0008Fann1 - Annexe 1
Demande de parrainage et engagement	IMM 1344AF
Entente de parrainage	IMM 1344BF
Renseignements additionnels sur la famille	IMM 5406F
Évaluation de la situation financière	IMM 1283F

4. Pouvoirs délégués

Le L6 autorise le ministre à désigner des agents chargés d'exécuter des tâches et des attributions particulières et à déléguer celles-ci. Il stipule en outre les attributions ministérielles qui ne peuvent être déléguées, plus précisément celles qui se rapportent aux certificats de sécurité ou à l'intérêt national.

Conformément au L6(2), le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a délégué les attributions et désigné, à titre d'agent, les fonctionnaires chargés d'appliquer tout ou partie des dispositions de la présente *Loi* ou du *Règlement* dans le chapitre IL 3, Désignation des agents et délégation des attributions.

Pour ce qui est de la délégation des attributions et de la délégation des agents relativement aux demandes de parrainage, voir le chapitre [IP 2, section 4](#).

4.1 Attributions déléguées

Les attributions déléguées sont organisées par module dans le chapitre IL 3. Chaque module est divisé par colonne comme suit : la colonne 1 fournit un numéro de point pour les attributions présentées, la colonne 2 donne les références aux articles et paragraphes de la *Loi* ou du *Règlement* visés par les attributions présentées et la colonne 3 donne une description des attributions déléguées. Les fonctions et attributions particulières pour ce chapitre se trouvent dans les modules suivants :

- Module 1 – Résidence permanente et parrainage des étrangers
- Module 9 – Interdiction de territoire – perte du statut – renvoi

4.2 Délégués/agents désignés

Les délégués ou agents désignés dont le titre de poste est indiqué dans la colonne 4 des annexes A à H du chapitre IL 3 sont autorisés à exercer les attributions précisées dans la colonne 3 de chaque module. Ces annexes sont organisées par région et par module. Les fonctionnaires doivent consulter la liste ci-dessous pour l'annexe propre à leur région.

Annexe A	Région de l'Atlantique
Annexe B	Région du Québec
Annexe C	Région de l'Ontario

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Annexe D	Région des Prairies/T.-N.-O.
Annexe E	Région de la Colombie-Britannique
Annexe F	Région internationale
Annexe G	Réseau de services du Ministère
Annexe H	Administration centrale (AC)

5. Politique ministérielle

5.1 Exigences liées à la catégorie du regroupement familial

Les membres de la catégorie du regroupement familial et les membres de leur famille doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- ils doivent avoir un parent admissible ou un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal qui répond aux exigences du parrainage;
- ils doivent présenter une preuve de leur identité, de leur âge et du lien de parenté entre eux et leur répondant;
- le demandeur et les membres de sa famille ne doivent pas appartenir à l'une des catégories de personnes interdites de territoire;
- ils doivent avoir un passeport ou un titre de voyage en cours de validité.

5.2 Qui doit remplir un IMM 0008?

Tous les demandeurs principaux, quel que soit leur âge, doivent remplir un IMM 0008FGÉN. Les époux, conjoints de fait et enfants à charge de plus de 18 ans dont le nom figure sur l'engagement doivent remplir les formulaires Annexe 1 - Antécédents / Déclaration et IMM 5406F - Renseignements additionnels sur la famille. Les époux, conjoints de fait et membres de la famille, qu'ils accompagnent ou non le demandeur principal au Canada, ne sont pas exemptés de cette exigence.

Lorsqu'un parent parraine deux enfants à charge ou plus, quel que soit leur âge, il doit remplir des formulaires IMM 0008F distincts pour chaque enfant.

Vous pouvez aussi demander aux enfants à charge qui n'ont pas encore 18 ans ou qui n'accompagnent pas le demandeur principal de remplir les formulaires Annexe 1 - Antécédents / Déclaration et IMM 5406F - Renseignements additionnels sur la famille pour permettre de vérifier l'identité et les liens de parenté ou de faciliter le contrôle de ces personnes. Dans un tel cas, vous devez leur expliquer que ces formulaires seront considérés comme un document d'information et non pas comme une demande de résidence permanente.

5.3 Quand a-t-on affaire à une demande de la catégorie du regroupement familial?

Pour les cas visés par la restructuration des opérations pour la catégorie du regroupement familial (époux, conjoints de fait, partenaires conjugaux ou enfants à charge), le CTD-M doit recevoir, pour toute demande présentée par des membres de la catégorie du recrutement familial, un IMM 1344AF, un IMM 0008F dûment rempli et signé et le les frais de traitement exacts. S'il manque un de ces trois éléments, le CTD retourne la demande au répondant.

Pour les autres demandes faisant partie de la catégorie du regroupement familial, le CTD-M doit recevoir un IMM 1344AF et les frais de traitement exacts, et le bureau des visas doit recevoir un IMM 0008Fdûment rempli et signé.

Voir R10 et R12 pour plus de renseignements sur ce qui constitue une demande.

5.4 Date déterminant l'âge des enfants à charge

L'âge des enfants à charge est arrêté à la date de réception de l'IMM 1344AF dûment rempli et des frais de traitement exacts au CTD-M. Les enfants à charge doivent être âgés de moins de 22 ans à la date de réception de la demande de parrainage.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

On entend par moins de 22 ans la période s'étendant jusqu'à la dernière journée avant l'anniversaire de 22 ans de l'enfant à charge.

Les bureaux doivent apposer le timbre dateur sur les formulaires de demande dès leur réception.

Voir le chapitre [OP 1](#), Règles générales sur le traitement, pour obtenir plus de renseignements sur la date déterminante.

5.5 Délai pour le renvoi des IMM 0008 dûment remplis

Les directives qui suivent s'appliquent aux personnes qui appartiennent à la catégorie du regroupement familial, à l'exception des époux, des conjoints de fait, des partenaires conjugaux et des enfants à charge, y compris les enfants adoptés à l'étranger ou au Canada.

Les bureaux des visas doivent recevoir un IMM 0008FGÉN dûment rempli. Ce formulaire, une fois signé, constituera le fondement d'une décision concernant la demande de résidence permanente. Il est également utilisé par les bureaux locaux de CIC pour appuyer un rapport fondé sur le L44(1) et fait aussi partie du dossier dans le cas où le répondant en appelle du refus.

Les membres de la parenté parrainés, y compris ceux qui se destinent au Québec, ont un an pour présenter leur demande au bureau des visas. La période de un an commence à la date à laquelle le CTD-M envoie une lettre au répondant pour lui faire part de l'évaluation de la demande de parrainage. Il s'agit de la même date que celle de la signature précisée dans l'avis de parrainage qu'envoie le CTD-M au bureau des visas.

Les répondants peuvent retirer leur demande et demander un remboursement des frais de traitement d'une demande de résidence permanente, si le IMM 0008FGÉN n'a pas été présenté.

5.6 Priorités de traitement

Les demandes de résidence permanente présentées par les époux, les conjoints de fait, les partenaires conjugaux et les enfants à charge s'assortissent de la plus grande priorité, de même que celles présentées par les enfants qui seront adoptés. Les autres membres de la catégorie du regroupement familial suivent. Il s'agit de priorités opérationnelles et non de priorités réglementaires. L'objectif du Ministère est de traiter, dans un délai de six mois, 80 % des demandes de parrainage et de résidence permanente présentées au nom de membres du groupe hautement prioritaire composé des époux, des conjoints de fait, des partenaires conjugaux et des enfants à charge.

5.7 Cas inhabituels

Même s'il faut déployer tous les efforts possibles pour traiter rapidement les cas hautement prioritaires, certaines circonstances peuvent légitimement influencer la priorité de traitement accordée. Sans être exhaustive, la liste qui suit fournit des exemples de cas inhabituels qui pourraient ne pas être traités dans les délais de la norme de service de six mois.

Voici des exemples de cas inhabituels :

- problèmes d'ordre médical, sécuritaire ou criminel;
- relation ou dissolution de convenance soupçonnée;
- fausse indication de l'état matrimonial au moment du mariage;
- expulsion antérieure;
- incapacité de subvenir à ses propres besoins et aux besoins des membres de sa famille à cause d'obligations juridiques ou d'autres motifs;
- incertitude quant au lien de parenté entre le demandeur et le répondant ou entre le demandeur et les autres membres de la famille;
- soupçon quant à l'état matrimonial du membre de la famille;
- répondant faisant l'objet d'une enquête pour violation de la LIPR;
- accusations au criminel en instance contre le répondant.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Les situations suivantes constituent souvent, mais pas toujours, des cas inhabituels :

- la validité juridique du mariage célébré à l'étranger est mise en doute (mariage célébré dans un pays ne relevant pas de la responsabilité de la mission qui traite la demande);
- garde des enfants du demandeur;
- le statut de résidence du répondant est mis en doute;
- des retards découlant du fait que le demandeur n'a pas suivi les directives;
- la mission ou le demandeur n'a pas reçu certaines communications (service postal déficient, changement d'adresse non communiqué à la mission);
- les membres de la famille et le demandeur principal résident dans des pays différents, et il y a des problèmes de coordination dans le traitement de la demande;
- le demandeur a déjà été renvoyé ou exclus du Canada.

Afin de faciliter l'analyse et l'identification des cas inhabituels, les bureaux des visas devraient utiliser la structure des événements Travaux en cours (TEC) dans le STIDI pour indiquer les cas inhabituels. Les bureaux des visas peuvent entrer les événements TEC suivants afin d'identifier un cas inhabituel dont la durée de traitement pourrait alors dépasser la norme de service de six mois. Ces événements TEC sont :

- Retard dans la vérification sécuritaire
- Retard dans formalités médicales
- Retard dans la vérification de la criminalité
- Autre retard

Un ou plusieurs de ces événements TEC peut être entré lorsque la raison d'un retard possible est connue.

Exemples de retard possible :

- Retard dans les formalités médicales — exigence de subir un traitement de six mois en raison d'une tuberculose active;
- Retard dans la vérification de la criminalité — un membre de la famille fait l'objet d'accusations criminelles en instance qui doivent être réglées avant de pouvoir statuer sur l'admissibilité
- Autre retard — une entrevue est nécessaire, mais les visites régionales à cet endroit n'ont lieu qu'une à deux fois par année et une visite vient juste d'avoir lieu.
- le répondant habite le Québec, le Québec a conclu qu'il était interdit de territoire et l'appel de la décision a été accueilli;
- une enquête au Canada est requise avant de déterminer si le répondant respecte les exigences.

5.8 Parrainage par des citoyens canadiens vivant à l'étranger

Se reporter au chapitre [IP 2](#) pour obtenir plus de détails sur les personnes pouvant être parrainées, les exigences liées au parrainage et l'endroit où présenter une demande.

5.9 Évaluation d'une demande

Les agents doivent être convaincus que le demandeur et les membres de sa famille, qui l'accompagnent ou non, ne sont pas interdits de territoire et que, par ailleurs, ils respectent toutes les exigences dont s'assortit la catégorie du regroupement familial [L11(1)].

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Les agents doivent également être convaincus que les exigences de parrainage sont encore remplies au moment de la délivrance du visa. Si un répondant ne remplit plus les exigences, l'agent doit rejeter la demande, excepté lorsqu'elle a été acceptée en vertu du L25.

5.10 Membres de la famille du demandeur qui ne l'accompagnent pas

Les demandeurs doivent déclarer tous les membres de leur famille lorsqu'ils présentent une demande de visa et doivent une fois de plus déclarer tous les membres de leur famille, qu'ils l'accompagnent ou non, avant d'obtenir le statut de résident permanent. Les résidents permanents qui n'ont pas déclaré tous les membres de leur famille sur leur demande font l'objet d'un rapport en vertu du L44(1) [voir également Répondant pouvant faire l'objet d'un rapport L44(1) (section 10.5 ci-dessous) et Fausses déclarations (section 5.22 ci-dessous)]. De plus, tous les membres de la famille, qu'ils accompagnent le demandeur ou non, doivent être soumis à un contrôle, à moins que l'agent responsable ne décide que le contrôle n'était pas exigé par la *Loi* ou l'ancienne loi [R117(10)]. Les membres de la famille qui ne sont pas déclarés et ne sont pas soumis à un contrôle sont exclus de la catégorie du regroupement familial et ne pourront pas être parrainés à une date ultérieure conformément au R117(9)d), à moins que le R117(10) s'applique.

Les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur doivent se soumettre à une visite médicale. Ils doivent aussi prouver qu'ils ne sont pas interdits de territoire pour des motifs d'ordre criminel ou sécuritaire. Si l'exigence d'un revenu vital minimal s'applique, les répondants doivent faire la preuve qu'ils sont en mesure de subvenir aux besoins de tous les membres de leur famille, qu'ils les accompagnent ou non.

Les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur n'ont pas besoin d'avoir en leur possession un passeport ou un titre de voyage.

5.11 Interdiction de territoire et membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur

Tous les membres de la famille, qu'ils accompagnent le demandeur principal ou non, doivent être soumis à un contrôle, à moins qu'un agent n'en décide autrement. Normalement, si un membre de la famille est interdit de territoire, qu'il accompagne le demandeur ou non, le demandeur principal est alors interdit de territoire. Il existe cependant deux exceptions à cette règle, décrites dans le R23. La première est lorsque le demandeur est séparé de son époux et la seconde est lorsqu'un enfant du demandeur est sous la garde légale d'une personne autre que le demandeur ou qu'un membre de la famille l'accompagnant, ou lorsqu'une personne autre que le demandeur ou qu'un membre de la famille l'accompagnant a le pouvoir d'agir au nom de l'enfant en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un accord écrit ou par action d'une loi.

Si l'époux séparé du demandeur ou ses enfants qui sont sous la garde de quelqu'un d'autre sont interdits de territoire, le demandeur n'est pas interdit de territoire. Comme les époux séparés peuvent se réconcilier et que les dispositions pour la garde des enfants peuvent changer, ils doivent être soumis à un contrôle afin de garantir leur droit futur à être parrainés dans la catégorie du regroupement familial. Si ces membres de la famille ne font pas l'objet d'un contrôle, elles ne peuvent pas être parrainées au titre de la catégorie du regroupement familial en vertu du R117(9)d), à moins que le R117(10) ne s'applique ultérieurement.

Il faut obtenir une preuve documentaire satisfaisante de la séparation et de la garde des enfants. Une entente de séparation ou les documents concernant la garde sont des exemples de preuve acceptables.

Il ne faut pas délivrer de visa de résident permanent à un époux ou à un conjoint de fait séparé ni à des enfants sous la garde de quelqu'un d'autre, même s'ils se sont soumis à un contrôle. Les époux et conjoints de fait séparés ne sont pas membres du regroupement familial aux termes de R117(9)c) et les enfants sous la garde de quelqu'un d'autre sont des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur.

Si les membres de la famille ne sont véritablement pas disponibles ou ne sont pas disposés à faire l'objet d'un contrôle, les conséquences de l'absence de contrôle de ces personnes devraient être clairement expliquées au demandeur et cela devrait apparaître dans les notes du STIDI. Les agents peuvent faire signer au demandeur une déclaration solennelle indiquant qu'il comprend les conséquences de l'absence de contrôle d'un membre de sa famille.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Voir aussi la section 5.12 Exclusions de la catégorie du regroupement familial – R117(9)d), R117(10) et R117(11).

5.12 Exclusion de la catégorie du regroupement familial – R117(9)d), R117(10) et R117(11) (ancienne NSO OP 03-19)

Aux termes de la LIPR tout comme de l'ancienne loi, le demandeur et les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, doivent répondre aux exigences de la loi. Il ne peut y avoir aucune exception en ce qui a trait à l'obligation de déclarer tous les membres de la famille. À quelques exceptions près, cela signifie également que tous les membres de la famille doivent subir un contrôle aux fins du processus d'octroi de la résidence permanente.

Les agents devraient tenir compte de la possibilité qu'un membre de la famille du client ne puisse pas se présenter aux fins de contrôle. Si un demandeur a déployé tous les efforts possibles afin que le membre de sa famille se présente à un contrôle, mais qu'il n'a pas réussi, et que l'agent est convaincu qu'ils connaissent les conséquences de ce fait (c.-à-d. aucune possibilité ultérieure de parrainage), alors il ne serait pas adéquat de rejeter la demande pour motif de non-conformité.

Les agents doivent décider au cas par cas, en faisant preuve de bon sens et d'un jugement sûr, s'il faut donner suite à une demande même si tous les membres de la famille n'ont pas fait l'objet d'un contrôle. Voici certains exemples où cela pourrait se produire : l'ex-époux refuse qu'un enfant subisse un contrôle ou un enfant à charge majeur refuse de faire l'objet d'un contrôle. La décision de donner suite à une demande dans de telles circonstances ne devrait être prise qu'en dernier recours et seulement si l'agent est convaincu que le membre de la famille du demandeur ne peut se présenter à un contrôle. Le demandeur ne peut pas lui-même décider qu'un membre de sa famille ne fera pas l'objet d'un contrôle.

Les R117(9)d), R117(10) et R117(11) visent à faire en sorte que seules les personnes que le répondant a sciemment décidé d'exclure (soit en omettant de les déclarer ou en interdisant qu'elles se soumettent à un contrôle) de sa demande de résidence permanente ne puissent pas plus tard être parrainées par ce répondant à titre de membres de la catégorie du regroupement familial.

Toutefois, si le demandeur a déclaré la personne et que CIC a décidé de ne pas soumettre celle-ci à un contrôle, par exemple par suite d'une décision ou d'une erreur administrative ou pour des raisons stratégiques, le membre de la famille n'est pas exclu de la catégorie du regroupement familial. Toutefois, un répondant ne peut pas parrainer un membre de sa famille si un agent a décidé, au moment où le répondant a présenté sa demande de résidence permanente :

1. que le répondant savait que le membre de sa famille pouvait faire l'objet d'un contrôle et qu'il pouvait demander au membre de la famille de se présenter à un contrôle, mais ne l'a pas fait;
2. que le membre de la famille ne s'est pas présenté à un contrôle alors qu'il pouvait le faire.

Dans de nombreux cas appartenant à la catégorie du regroupement familial qui sont en cours de traitement, le répondant a immigré au Canada au moment où l'ancienne loi était en vigueur. En vertu de cette dernière, certaines personnes n'étaient pas tenues de subir un contrôle dans le cadre de la demande ou ne pouvaient subir un contrôle en raison d'une politique administrative ou d'une décision prise par CIC.

Deux groupes de personnes appartiennent à cette catégorie :

- Les membres de la famille d'un demandeur d'asile qui n'étaient pas tenus de subir un contrôle dans le cadre de la demande (de plus, il faut noter qu'en vertu du *Règlement* en vigueur, c.-à-d. le R176, les membres de la famille d'une personne protégée n'accompagnant pas le demandeur qui souhaite rester au Canada en tant que résident permanent ne sont pas tenus de faire l'objet d'un contrôle et ne doivent donc pas être exclus de la catégorie du regroupement familial dans le cadre d'un parrainage ultérieur);
- Lorsqu'une demande CH était présentée au Canada, CIC ne permettait pas que les membres de la famille restés à l'étranger soient inclus dans la demande. Par conséquent, ces derniers ne subissaient pas de contrôle.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

En outre, l'ancienne législation prévoyait des situations où une demande pouvait être traitée même si le demandeur décidait de ne pas soumettre un membre de sa famille à un contrôle. Ces cas étaient les suivants :

- un enfant à charge était sous la garde de l'époux ou de l'ex-époux du répondant;
- le demandeur était officiellement séparé de son époux.

Conséquences de l'absence de contrôle :

Lorsque CIC a décidé de ne pas exiger le contrôle des membres de la famille

Aux termes du R117(10), l'exclusion prévue au R117(9)d) ne vise pas un demandeur lorsqu'il est établi qu'un agent a décidé, à l'époque de la demande de résidence permanente du répondant, que le contrôle du demandeur (alors considéré comme un membre de la famille de l'étranger qui est par la suite devenu un répondant) n'était pas exigé par la LIPR ou l'ancienne *Loi sur l'immigration*, selon le cas. L'élément décisif est le fait qu'un agent, après avoir appris l'existence du membre de la famille dans la déclaration véridique de l'étranger qui est par la suite devenu un répondant, ait décidé que le contrôle n'était pas obligatoire et n'a pas exigé du membre de la famille de subir un contrôle. Si la décision de ne pas effectuer de contrôle a été prise par l'agent, le membre de la famille ne tombe pas sous le coup du R117(9)d) et n'est pas exclu.

Néanmoins, aux termes du R117(11), le demandeur **tombe sous le coup** du R117(9)d) si un agent détermine qu'il **aurait pu** faire l'objet d'un contrôle à l'époque de la demande de résidence permanente du **répondant**, mais que le **répondant** n'a pas fait en sorte que le demandeur soit disponible ou que ce dernier ne s'est pas présenté. Dans une telle situation, l'auteur de la décision est soit le répondant, soit le demandeur (et non un agent du Ministère) et, en vertu du R117(9)d) et du R117(11), le demandeur est donc exclu parce qu'il n'a pas fait l'objet d'un contrôle à titre de membre de la famille dans le cadre de la demande de résidence permanente du répondant.

Époux séparé

Lorsqu'un époux n'a pas fait l'objet d'un contrôle dans le cadre de la demande de résidence permanente parce que le demandeur et lui étaient séparés et que le contrôle n'était pas nécessaire, il ne peut pas être parrainé par la suite à titre de membre de la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant. C'était le cas avec le R4(2) de l'ancienne loi et il en est toujours ainsi avec le R117(9)d) de la *Loi* actuelle. Pour maintenir son droit d'être parrainé à une date ultérieure, l'époux séparé doit subir un contrôle [R117(9)d) et R23].

La relation entre l'étranger et le répondant sera considérée comme une restriction si l'étranger était l'époux du répondant, mais vivait séparément du répondant.

Enfant à charge sous la garde d'un ex-époux

Dans certains cas où un enfant est sous la garde de l'autre parent, le demandeur peut avoir été informé qu'aux termes du R6(5) du *Règlement sur l'immigration, 1978* et du R23 du *Règlement* actuel, l'enfant, en raison de la situation de garde, n'est pas tenu de subir un contrôle. Dans cette situation, la décision de soumettre ou non un enfant à un contrôle revient définitivement au demandeur.

L'agent doit expliquer au demandeur toutes les conséquences découlant du fait de soustraire l'enfant au contrôle, soit l'exclusion de l'enfant d'une demande ultérieure de parrainage présentée par le demandeur au titre de la catégorie du regroupement familial. Les notes contenues dans le STIDI devraient attester que cette information a été donnée. Dans les cas où il est évident que le demandeur a reçu toutes les explications nécessaires, l'enfant à charge n'est pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de sa relation avec le répondant et il ne peut pas être parrainé par cette personne ultérieurement. C'était le cas avec le R4(2) de l'ancienne loi et il en est encore ainsi avec le R117(9)d) de la *Loi* actuelle.

Dans les cas où, après examen, on ne sait toujours pas avec certitude si le demandeur a effectivement décidé de ne pas soumettre l'enfant à un contrôle et s'il a compris les conséquences de son choix, une commission de révision, c'est-à-dire la SAI, pourra conclure que l'agent a manqué à ses obligations et que le demandeur n'a pas été adéquatement conseillé. La

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

justice naturelle et l'équité exigent que les conséquences d'une décision de cette importance soient pleinement expliquées et comprises, que ce soit au cours de l'entrevue ou par correspondance.

Membres de la famille exclus et motifs d'ordre humanitaire

Selon le L25, les agents et les personnes ayant les pouvoirs délégués doivent, sur demande d'un étranger, étudier le cas pour des motifs d'ordre humanitaire. De plus, si un agent estime qu'il y a en l'espèce de solides motifs d'ordre humanitaire, il peut, de sa propre initiative, sans que ne le demande expressément le demandeur, transférer le cas à une personne ayant le pouvoir délégué d'approuver le recours au L25(1). Une demande distincte ou des frais additionnels ne sont pas exigés.

Les demandeurs peuvent invoquer l'article 25 pour surmonter le fait qu'ils sont des membres de la famille exclus ou qu'ils ne répondent pas à toute autre exigence de la *Loi*, y compris un demandeur dont le répondant ne remplit pas les critères d'admissibilité.

Le texte qui suit porte sur l'utilisation du L25 au regard du R117(9)d). Ce règlement exclut de la catégorie de la famille les personnes qui n'ont pas fait l'objet d'un examen en tant que membres de la famille qui n'accompagnent pas l'intéressé au moment où leur répondant a présenté sa demande de résidence permanente.

Lorsqu'il considère les motifs d'ordre humanitaire pour les membres de la famille exclus, l'agent devrait tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris, entre autres, ceux présentés ci-dessous.

Facteurs généraux

- Il incombe au client de comprendre ses obligations aux termes de la loi. Les guides d'information inclus dans les trousseaux de demande et jointes aux lettres de délivrance des visas présentent de l'information claire concernant la nécessité de déclarer tous les membres de sa famille, incluant les nouveaux membres, et de s'assurer qu'ils fassent l'objet d'un contrôle.
- Les motifs d'exclusion prévus au R117(9)d) existent en vue d'encourager l'honnêteté et d'empêcher les immigrants de contourner le règlement. Plus précisément, cet alinéa existe pour empêcher les demandeurs de pouvoir parrainer plus tard des membres de la famille autrement interdits de territoire aux termes des généreux règlements de parrainage de la catégorie de la famille alors que d'avoir déclaré ces mêmes membres aurait empêché l'immigration du demandeur au Canada pour des motifs relatifs à l'admissibilité (c.-à-d. fardeau excessif).
 - ♦ L'application des motifs d'ordre humanitaire peut néanmoins être appropriée dans les cas exceptionnels et méritoires d'un point de vue raisonnable.

Facteurs particuliers

- Les obligations du Canada dans le cadre de la *Convention relative aux droits de l'enfant* font en sorte que le Ministère doit envisager l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché par la demande, qu'il soit explicitement mentionné par le demandeur ou qu'il soit apparent par ailleurs (pour obtenir davantage de renseignements sur l'application de la politique sur l'intérêt supérieur de l'enfant, voir le chapitre OP4, section 8.3).
- Il peut être approprié d'envisager des motifs d'ordre humanitaire lorsque les membres de la famille ont été déclarés, mais qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un contrôle et qu'il est manifeste que le demandeur/répondant a fait tous les efforts requis pour rendre ce contrôle possible et que le fait qu'il n'ait pas eu lieu est au-delà du ressort du demandeur/répondant.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Lorsque le client présente des motifs impérieux pour ne pas avoir révélé l'existence d'un membre de sa famille, il peut également être approprié d'envisager des motifs d'ordre humanitaire. Par exemple :

- un réfugié présente une preuve qu'il croyait que les membres de sa famille étaient décédés ou que le lieu où se trouvent ceux-ci était inconnu;
- un client présente une preuve que l'existence de l'enfant n'a pas été révélée car cela aurait causé un préjudice extrême parce que l'enfant est né hors des liens du mariage dans une culture où ce n'est pas accepté.

Lorsqu'un agent décide qu'il faudrait appliquer les motifs d'ordre humanitaire à un cas sans que le client l'ait expressément demandé, le client devrait en être informé et avoir la possibilité de présenter leurs propres motifs d'ordre humanitaire. Il s'agit d'une procédure équitable qui garantit que le décisionnaire possède toute l'information nécessaire avant de prendre une décision.

Si l'on décide d'approuver une demande malgré le fait que le demandeur est exclu en vertu du R117(9)d), le cas doit recevoir le code **CFH**. On saura ainsi qu'il s'agit d'un cas appartenant à la catégorie du regroupement familial auquel on a appliqué les motifs d'ordre humanitaire. Cela signifie que le parrainage est exécutoire et que les exemptions normalement applicables à la catégorie de la famille s'appliquent également, le cas échéant (p. ex. fardeau excessif et SFR). Si la demande est rejetée, le répondant dispose du droit d'appel. Voir OP4, section 8.2 pour obtenir de plus amples renseignements sur le traitement des cas appartenant à la catégorie de la famille visés par le L25.

Membres de la famille non exclus qui accompagnent le demandeur

Les bureaux des visas peuvent faire face à des situations où un conjoint de fait et un enfant à charge d'un répondant demandent la résidence permanente, et où ils n'ont pas fait l'objet d'un contrôle au moment où le répondant a présenté sa demande de résidence permanente, avant l'entrée en vigueur de la LIPR. Les conjoints de fait n'étaient pas des membres de la famille avant l'entrée en vigueur de la LIPR, ils n'avaient donc pas à se soumettre à un contrôle. Ces personnes ne sont pas interdites de territoire en vertu du R117(9)d). Voir le R355. Toutefois, tout enfant du répondant qui répondait à la définition d'enfant à charge avant l'entrée en vigueur de la LIPR aurait dû faire l'objet d'un contrôle. S'ils sont maintenant parrainés dans la catégorie du regroupement familial, ils sont interdits de territoire en vertu du R117(9)d). Cependant, s'ils sont inclus dans la demande de résidence permanente du conjoint de fait comme membres de la famille qui accompagnent le demandeur, ils ne sont alors pas parrainés à titre de membres de la catégorie du regroupement familial, mais sont des membres de la famille d'un membre de la catégorie du regroupement familial et ne sont donc pas interdits de territoire en vertu du R117(9)d).

Le R70(4) prévoit ce qui suit :

« L'étranger qui est membre de la famille accompagnant un étranger qui a obtenu un visa de résident permanent se voit délivrer un visa de résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire; ... »

Cela semble contredire l'intention du R117(9)d). Toutefois, le but du R117(9)d) est de faire en sorte que le répondant ne puisse pas parrainer une personne en tant que membre de la catégorie du regroupement familial si celle-ci n'a pas subi de contrôle dans le cadre de la demande de résidence permanente présentée par le répondant. Dans l'exemple qui précède, l'enfant n'est pas parrainé en tant qu'enfant à charge du répondant mais plutôt en tant que membre de la famille accompagnant le demandeur principal.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

5.13 Qui est admissible comme enfant à charge?

Le R2 et la [section 6](#) du présent chapitre définissent la notion d'enfant à charge.

Afin de respecter la définition d'« enfant à charge » énoncée au R2*b*(i), l'enfant doit être âgé de moins de 22 ans et ne pas être un époux ni un conjoint de fait à la date de réception du IMM 1344AF par le CTD-M, et ne pas être un époux ni un conjoint de fait lorsque le visa est délivré et ne pas être un époux ni un conjoint de fait lorsqu'il arrive au Canada.

Ne pas être un époux ni un conjoint de fait signifie que l'enfant à charge ne doit pas être marié ni engagé dans une union de fait. Un enfant à charge qui est célibataire, divorcé, veuf ou dont le mariage a été annulé n'est pas un époux. De même, si l'enfant à charge a été engagé dans une union de fait, mais que cette union n'existe plus, on pourrait considérer qu'il respecte la définition.

Le R2*b*(ii) et (iii) définissent les enfants de plus de 22 ans qui peuvent être considérés comme enfants à charge découlant du fait qu'ils dépendent pour l'essentiel, du soutien financier d'un parent, à savoir les étudiants à temps plein ou les enfants à charge souffrant d'une incapacité physique ou mentale. Les agents doivent, dans de telles situations, demander une preuve documentaire pour établir que ces enfants à charge sont des étudiants à temps plein, une preuve qu'ils fréquentent un établissement reconnu par une autorité compétente, une preuve médicale sur la condition physique ou mentale et une preuve de dépendance financière à l'égard des parents.

Pour d'autres renseignements sur les enfants à charge de plus de 22 ans voir :

- Évaluation des allégations selon lesquelles un enfant à charge est un étudiant, [section 14](#) ci-dessus.

5.14 Techniques de procréation assistée

Le sens d' « enfant biologique » dans le R2*a*(i) comprend aussi l'enfant qui :

- a) n'a pas de lien génétique avec celui de ses parents qui fait la demande;
- b) est issu des techniques de procréation assistée;
- c) est né de celui de ses parents qui fait la demande ou de la personne qui, au moment de la naissance, était l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal de celui-ci.

Cette définition permet d'inclure les enfants nés de parents au moyen de techniques de procréation assistée, telles que la fécondation in vitro, qui pourraient ne pas partager de relation génétique avec ces parents. Dans ce cas, il faut que l'épouse ou la partenaire ait donné naissance à l'enfant. Dans le droit canadien de la famille, on présume que l'époux ou le conjoint de fait du parent qui donne naissance à un enfant est l'autre parent légal, même s'il n'a pas de lien génétique avec l'enfant. Cependant, si on a eu recours à la maternité de substitution, l'enfant est légalement l'enfant de la mère porteuse qui a donné naissance jusqu'à ce qu'une adoption ultérieure se produise qui donnera lieu à un lien de filiation légal.

Dans des cas de ce genre, les documents appropriés qui permettent d'établir les liens de filiation sont le certificat de naissance ou une preuve autorisée indiquant que la personne qui prétend être le parent est la mère biologique ou l'époux ou le conjoint de fait de la mère biologique au moment de la naissance. La preuve doit également démontrer que les parents se sont prévalus de techniques de procréation assistée et que l'enfant est par la suite né de la mère.

5.15 Établissement de l'identité et du lien de parenté

Les membres de la catégorie du regroupement familial doivent également établir leur lien de parenté avec le répondant et les membres de leur famille.

Il incombe aux demandeurs de faire la preuve de leur identité et du lien de parenté avec leur répondant et les membres de la famille qui les accompagnent. Les demandeurs doivent répondre véridiquement aux questions et fournir tous les documents nécessaires pour établir qu'ils ne sont pas interdits de territoire [L16(1)]. Si un demandeur ne peut pas fournir les documents nécessaires pour établir son lien de parenté, il a l'option de subir une analyse de l'ADN.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

L'analyse de l'ADN suppose la comparaison des profils d'ADN extraits d'un échantillon de sang prélevé sur les personnes qui affirment être le père ou la mère biologique ou l'enfant d'un demandeur. Si le test est bien fait, on considère que c'est un moyen extrêmement fiable d'établir un lien de parenté. Ce test est offert sur le marché (voir [OP 1](#) pour plus de renseignements sur les analyses de l'ADN).

5.16 Relations de convenance

Les demandes de personnes qui contractent un mariage, forment une union de fait, établissent une relation entre partenaires conjugaux ou font l'objet d'une adoption non authentique afin d'obtenir la résidence permanente au Canada, doivent être rejetées [R4].

Dans le cas d'un enfant qui sera adopté, la disposition réglementaire qui exclut les relations de convenance de la catégorie du regroupement familial est le R117(1)g(i).

Les agents doivent disposer de preuves suffisantes pour conclure qu'une relation n'est pas authentique (voir Déceler une relation de convenance, [section 12](#) ci-dessous et [OP 3](#), dans le cas des adoptions).

Les agents doivent expliquer clairement dans les notes de cas les raisons pour lesquelles il s'agit d'une relation de convenance.

Les répondants peuvent interjeter du rejet de leur demande pour ces motifs devant la Section d'appel de l'immigration (SAI).

5.17 Relations conjugales - Dissolutions de convenance

Une personne qui dissout un mariage ou une relation conjugale et rétablit ensuite, de mauvaise foi, une relation conjugale devrait être déboutée conformément au R4.1 si son intention était d'acquérir un statut ou privilège en vertu de la *Loi*.

Les agents doivent disposer de preuves suffisantes pour conclure qu'une relation a été dissoute de mauvaise foi (voir Relations conjugales – Établir une dissolution de convenance, SECTION 12.5 ci-dessous).

Les agents doivent clairement expliquer dans les notes de cas les raisons pour lesquelles ils ont conclu que la relation avait été dissoute de mauvaise foi.

Les répondants peuvent interjeter appel du rejet de leur demande pour ces motifs auprès de la Section d'appel de l'immigration (SAI).

5.18 Adoptions

Pour plus de renseignements sur le traitement des cas concernant des adoptions et des membres de la famille orphelins, voir le chapitre [OP 3](#).

5.19 Exigences médicales

Les membres de la catégorie du regroupement familial sont interdits de territoire pour motifs sanitaires si eux-mêmes ou les membres de leur famille constituent vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques, ou que leur admission risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé [L38(1)]. Voir aussi Exceptions à l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires, [section 5.20](#) ci-dessous.

Les directives concernant la visite médicale se trouvent au chapitre [OP 15](#). Ce chapitre explique également la façon d'interpréter les résultats médicaux afin de déterminer si le demandeur est admissible sur le plan médical et la marche à suivre pour informer les personnes dont la demande est rejetée pour motifs sanitaires.

Si un membre de la catégorie du regroupement familial ou un membre de la famille est jugé interdit de territoire pour motifs sanitaires, et qu'aucun élément d'information nouveau n'est fourni à cet égard (voir le chapitre [OP 15](#)), la demande devrait être rejetée.

Voir le chapitre [OP 20](#) pour des renseignements sur les permis de séjour temporaire.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

5.20 Exceptions à l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires

Le L38(2)a) établit que les époux, les conjoints de fait et les enfants à charge qui font partie de la catégorie « regroupement familial » ne sont pas interdits de territoire même si leur état de santé risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

Le R24 fournit d'autres exemples d'exceptions visant les partenaires conjugaux et les enfants qui seront adoptés relativement à l'interdiction de territoire pour motifs sanitaires concernant le fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé.

5.21 Exigences d'ordre criminel et sécuritaire

Les membres de la catégorie du regroupement familial et les membres de leur famille ne doivent pas être interdits de territoire au Canada en vertu des articles L33 à L37 ayant trait à la criminalité et à la sécurité.

Les agents doivent établir que le demandeur n'est pas interdit de territoire à l'aide des certificats de police, du rapport de vérification des antécédents et d'évaluations. Pour plus de renseignements sur la détermination de la non-interdiction de territoire pour des motifs criminels ou sécuritaires, voir le guide IC, *Triage sécuritaire et vérification judiciaire concernant les immigrants* ainsi que le chapitre [ENF 2](#).

Les demandes présentées par des demandeurs et les membres de leur famille interdits de territoire pour des raisons de criminalité ou de sécurité doivent être rejetées. Voir le chapitre [OP 20](#) pour des renseignements sur les permis de séjour temporaire.

5.22 Fausses déclarations

Un étranger est interdit de territoire pendant deux ans pour avoir fait une présentation erronée sur un fait important quant à une décision concernant une demande, ou une réticence sur ce fait [L40].

Voir [ENF 2, section 9](#) pour plus de renseignements sur la façon de traiter ces cas.

5.23 Quand les exigences doivent-elles être respectées par les membres de la famille?

Membres de la famille	Quand les exigences doivent-elles être respectées?
Époux ou conjoint de fait	Respecte la définition d'époux ou de conjoint de fait décrite à la section 6 ci-dessous lorsque la demande est présentée au CTD-M, au moment de la délivrance du visa et lors de l'entrée au Canada.
Enfant à charge âgé de moins de 22 ans	<ul style="list-style-type: none">est âgé de moins de 22 ans et n'a pas d'époux ni de conjoint de fait lorsque la demande est présentée au CTD-M; etsans considération pour son âge, il n'a toujours ni époux ni conjoint de fait au moment de la délivrance du visa ou de l'entrée au Canada.
Étudiant à temps plein et enfant à charge âgé de plus de 22 ans	Avant l'âge de 22 ans ou, s'il est devenu époux ou conjoint de fait avant l'âge de 22 ans, depuis qu'il est devenu époux ou conjoint de fait, il : <ul style="list-style-type: none">dépendait, pour l'essentiel, du soutien financier de ses parents;était étudiant à temps plein et poursuivait toujours ses études dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par une autorité compétente lorsque la demande est présentée au CTD-M et lors de l'entrée au Canada.
Enfant à charge âgé de plus de 22 ans qui n'est pas autonome en raison	Avant l'âge de 22 ans, il : <ul style="list-style-type: none">dépend, pour l'essentiel, du soutien financier de ses parents

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

d'une incapacité physique ou mentale	lorsque la demande est présentée au CTD-M; <ul style="list-style-type: none">doit encore dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de ses parents au moment de la délivrance du visa.
Enfant à charge d'un enfant à charge	Est l'enfant à charge d'un enfant à charge qui accompagne le demandeur [R70(5)] lorsque la demande est présentée et au moment de la délivrance du visa.

5.24 Parrainage d'un membre de la parenté sans égard à l'âge ou au lien de parenté

Le répondant qui n'a aucun époux, conjoint de fait, partenaire conjugal, fils, fille, père, mère, grand-parent, frère, sœur, oncle, tante, neveu ou nièce vivant, qui est citoyen ou résident permanent du Canada, ou un membre de la parenté ou de la famille qui peut être parrainé en tant que membre de la catégorie du regroupement familial, peut parrainer un membre de sa parenté quel que soit son âge ou son lien de parenté (toute personne liée par le sang ou l'adoption).

Le répondant fournit les renseignements concernant les membres de sa famille et leur parenté sur le Feuillet d'information pour les familles. Si le membre de la parenté choisi est interdit de territoire, le répondant peut en choisir un autre.

5.25 Caractéristiques des relations conjugales

Le mot « conjugal » n'est pas défini dans la loi; toutefois, les facteurs utilisés pour déterminer si un couple vit une relation conjugale sont exposés dans les décisions des tribunaux.

Le mariage est une relation fondée sur le statut qui existe à partir du jour où le mariage est légalement valide jusqu'au jour où il est rompu par un décès ou un divorce. Une union de fait (et dans le contexte de l'immigration, une relation entre partenaires conjugaux) est une relation fondée sur les faits qui existe à partir du jour où les deux personnes peuvent démontrer de façon raisonnable que la relation correspond à la définition établie dans le *Règlement*. Même si la différence est importante, il existe de nombreuses similitudes entre les deux types de relation, en raison de l'histoire de la reconnaissance en droit des unions de fait et de leur définition qui comprend le mot « conjugal ».

Le terme « conjugal » était à l'origine utilisé pour décrire le mariage, puis, au cours des années, différentes décisions des tribunaux ont permis d'élargir sa définition pour inclure les relations « semblables à un mariage », c'est-à-dire des unions de fait entre conjoints hétérosexuels. Dans sa décision *M. c. H.* de 1999, la Cour suprême du Canada a élargi la définition pour y inclure les unions de fait entre conjoints de même sexe.

Le terme « conjugal » n'a pas seulement trait aux « relations sexuelles ». Il suppose un degré d'attachement important entre deux partenaires. Le mot « conjugal » vient de deux mots latins dont l'un signifie « joindre » et l'autre signifie « attelage », donc le terme signifie littéralement « joints ensemble » ou « attelés ensemble ».

Dans la décision *M. c. H.*, la Cour suprême adopte une liste de facteurs qui doivent être pris en compte pour déterminer si deux personnes vivent réellement une relation conjugale, qu'elle a tirée de la décision *Moldowich c. Penttinen* de la Cour d'appel de l'Ontario. Ces facteurs comprennent :

- logement commun (p. ex. ententes relatives au couchage);
- comportement sexuel et personnel (p. ex. fidélité, engagement, sentiments l'un envers l'autre);
- services (p. ex. comportement et habitudes concernant la répartition des tâches ménagères);
- activités sociales (p. ex. attitude et comportement en tant que couple au sein de la collectivité et avec leurs familles);
- soutien économique (p. ex. ententes financières, propriété de biens);
- enfants (p. ex. attitude et comportement vis-à-vis les enfants);

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

- perception sociale des partenaires en tant que couple.

Si l'on considère les termes employés par la Cour suprême au cours de l'affaire *M. c. H.*, il est clair qu'une relation conjugale suppose une certaine permanence, une interdépendance financière, sociale, émotive et physique, un partage des responsabilités ménagères et connexes, ainsi qu'un engagement mutuel sérieux.

En se fondant sur ces facteurs, les caractéristiques suivantes devraient être présentes, à un certain degré, dans **toutes** les relations conjugales, que les conjoints soient mariés ou non :

- engagement mutuel à une vie commune;
- exclusivité – on ne peut vivre plus d'une relation conjugale en même temps;
- intimité – engagement envers une exclusivité sexuelle;
- interdépendance – physique, émotive, financière et sociale;
- permanence – relations authentiques constantes à long terme;
- les conjoints se présentent comme un couple;
- les partenaires sont considérés comme un couple;
- le couple prend soin des enfants ensemble (le cas échéant).

Les personnes qui sortent ensemble ou qui pensent à se marier, à vivre ensemble pour fonder une union de fait ou à vivre ensemble pour « tester » leur relation ne vivent PAS encore une relation conjugale.

Les personnes qui vivent une relation conjugale ont pris un engagement mutuel sérieux. Un couple marié prend cet engagement publiquement au moment précis où il prononce ses vœux de mariage pendant la cérémonie. Le certificat et l'enregistrement de mariage sont des preuves de cet engagement. En ce qui concerne l'union de fait ou la relation entre partenaires conjugaux, il n'y a pas nécessairement d'engagement pris à un moment précis, et il n'existe aucun document légal témoignant d'un engagement. En revanche, il y a le temps que le couple a passé ensemble, les liens intimes et émotionnels qu'ils ont créés et l'accumulation d'autres types de preuve, comme le fait de se désigner mutuellement bénéficiaires de régimes d'assurance ou d'un testament, la possession de biens en commun, la prise en commun de décisions pouvant avoir des répercussions sur les deux partenaires et le soutien financier mutuel (dépenses communes, partage des revenus, etc.). Si on les combine, ces faits montrent que le couple est au même point qu'un couple marié; il y a engagement sérieux et interdépendance dans une relation monogame d'une certaine permanence.

5.26 Évaluation des relations conjugales

Voici les principaux éléments qui pourraient permettre aux agents d'établir si un couple vit une relation conjugale. Ils s'appliquent aux époux, aux conjoints de fait et aux partenaires conjugaux.

a) Engagement mutuel à une vie commune à l'exclusion de toute autre relation conjugale

Une relation conjugale se caractérise par un engagement mutuel, une exclusivité et une interdépendance, et ne peut donc unir plus de deux personnes simultanément. Le terme « conjugal » comporte l'exigence de la monogamie et, de ce fait, un individu ne peut pas avoir plus d'une relation conjugale à la fois. Par exemple, une personne ne peut vivre une relation conjugale avec l'époux auquel il est marié et avec une autre personne en même temps. Une personne ne peut non plus vivre une relation conjugale avec deux partenaires non mariés en même temps. Il s'agirait de relations polygames, qu'on ne peut assimiler à une relation conjugale.

On n'exige cependant pas qu'une personne qui vit une relation conjugale sans être mariée à son conjoint qu'elle divorce de la personne à laquelle elle était mariée. Voir Que se passe-t-il si le conjoint de fait (demandeur principal) est marié à une autre personne, [section 5.38](#) ci-dessous.

L'exigence de l'exclusivité ou de la monogamie s'applique de façon égale au mariage, à l'union de fait et à la relation entre partenaires conjugaux. Les catégories de l'union de fait et de l'union

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

conjugale ne peuvent donc pas être utilisées pour contourner les restrictions relatives à la bigamie et à la polygamie (pour de plus amples informations, voir la section 13.2 Mariages polygames ci-dessous). En outre, l'union de fait et la relation entre partenaires conjugaux n'ont pas à être plus exclusives que les mariages ordinaires. On n'exige généralement pas plus de preuves d'exclusivité dans l'évaluation de ces relations qu'on ne le ferait pour évaluer un mariage.

b) Interdépendance – physique, émotive, financière et sociale

Les deux personnes qui vivent une relation conjugale sont interdépendantes – elles ont combiné leurs activités économiques et sociales. Pour évaluer si deux personnes vivent une relation conjugale, il faut chercher une preuve d'interdépendance.

La liste ci-dessous établit un ensemble d'éléments qui, pris ensemble ou selon des combinaisons diverses, peuvent constituer des preuves d'interdépendance. Il ne faut pas oublier que ces éléments peuvent être présents à divers degrés et ne sont pas tous nécessaires pour qu'une relation soit considérée comme une relation conjugale.

Facteur	Détails
Aspects financiers de la relation	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats de prêt conjoint pour des biens immobiliers, des voitures ou d'importants électroménagers; • Propriété conjointe de biens immeubles ou autres biens durables; • Comptes de banque conjoints; cartes de crédit conjointes preuve que ces comptes existent depuis un bon moment; • Étendue de la mise en commun des ressources financières, surtout en ce qui a trait à des engagements financiers importants. • Un des conjoints a-t-il des obligations juridiques envers l'autre?
Aspect social de la relation	<ul style="list-style-type: none"> • Preuve que la relation a été déclarée aux organismes gouvernementaux et aux institutions ou autorités commerciales ou publiques et acceptation de ces déclarations par ces organismes; • Appartenance conjointe à des organisations ou à des groupes, participation conjointe à des activités sportives, culturelles, sociales ou autres; • Voyage commun; • Valeurs communes en ce qui a trait à la gestion du ménage; • Partage des responsabilités envers les enfants; valeurs communes en ce qui a trait à l'éducation des enfants; volonté de prendre soin des enfants de l'autre; • Témoignages de parents, de membres de la famille, de membres de la parenté ou d'amis et autres parties intéressées sur la nature de leur relation et sur le fait que le couple se présente aux autres comme des partenaires. Les témoignages sous forme d'affirmation solennelle sont privilégiés.
Aspects physiques et émotifs de la relation - le degré d'engagement que représentent :	<ul style="list-style-type: none"> • La connaissance de la situation personnelle, du passé et de la situation familiale de l'autre; • Les valeurs et intérêts communs; • L'intention exprimée que la relation durera; • La mesure dans laquelle les parties ont combiné leurs affaires, par exemple, se sont-ils mutuellement désignés comme

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

	<p>bénéficiaires des régimes d'assurance ou de retraite?</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prise de décision conjointe lorsque les conséquences pour un des partenaires touchent l'autre; • S'offrent-ils mutuellement du soutien lorsqu'ils sont malades ou à des occasions spéciales - lettres, cartes, cadeaux, congé pour prendre soin de l'autre; • Les dispositions testamentaires des parties établies en faveur de l'autre fournissent la preuve que les partenaires ont l'intention d'avoir une relation durable et permanente; • Le temps passé ensemble; • Le temps passé avec leurs familles respectives. • Une communication régulière et continue lorsqu'ils sont séparés
--	---

Exemples de documents à l'appui
<ul style="list-style-type: none"> • L'adhésion familiale à un régime de soins médicaux, la documentation fournie par les institutions qui prouve qu'il s'agit d'un couple;
<ul style="list-style-type: none"> • Certificat de mariage (pas seulement un dossier de solennisation), faire-part, cérémonie d'engagement (certificat, invitations), certificat d'union libre;
<ul style="list-style-type: none"> • Propriété commune de biens, factures de services publics communes, entente de location commune, hypothèque ou prêt conjoint, titre de propriété, relevés bancaires conjoints, transferts monétaires;
<ul style="list-style-type: none"> • Documents faisant état de voyage ensemble, factures d'interurbain, autres preuves de communication continue (courriels, imprimés de bavardage en ligne, lettres);
<ul style="list-style-type: none"> • Polices d'assurance (où le partenaire est inscrit comme bénéficiaire), testaments, procurations écrites;
<ul style="list-style-type: none"> • Photographies pertinentes;
<ul style="list-style-type: none"> • Déclarations de soutien de la famille, de gestionnaires de banque, d'employeurs, des professionnels financiers, de chefs religieux, de dirigeants communautaires, de professeurs, d'enseignants ou de professionnels de la santé.

Les éléments ci-dessus peuvent être présents à divers degrés et ne doivent pas nécessairement être tous présents pour qu'une relation soit conjugale. La présence d'un élément peut dépendre de la culture ou des préférences du couple. Par exemple, dans certaines cultures, les femmes ont un rôle limité quant à la gestion des finances de la famille, c'est pourquoi il peut ne pas y avoir de propriété conjointe des biens immeubles ni de comptes de banque conjoints. Certains couples peuvent choisir de ne pas fusionner les affaires financières, et pourtant ils vivent une relation conjugale et ont fusionné leurs activités à d'autres égards.

Les agents doivent examiner chaque union individuellement et tenir compte de toute autre information pertinente fournie par le demandeur (ou autres informations dont disposent les agents), afin d'évaluer s'il est en présence d'une relation conjugale.

Les agents doivent également tenir compte de la mesure dans laquelle les lois et (ou) les traditions du pays d'origine du demandeur peuvent dissuader les parties d'admettre ouvertement l'existence de leur relation.

5.27 Mariage au Canada

Les gouvernements provinciaux et fédéral se partagent les pouvoirs en matière de mariage (et de divorce). Le gouvernement fédéral assume les responsabilités législatives générales en matière de divorce, de certains aspects de la capacité de se marier et de l'identité des personnes pouvant

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

légalement se marier. Par ailleurs, les lois portant sur la célébration du mariage relèvent de la responsabilité des provinces.

Toutes les lois provinciales et territoriales concernant le mariage :

- prévoient les cérémonies religieuses et civiles;
- exigent la présence de témoins lors de la célébration du mariage;
- identifient les officiels ou personnes autorisées à célébrer le mariage;
- établissent l'âge minimum requis pour contracter le mariage;
- certaines provinces exigent un examen médical.

Les mariages célébrés au Canada doivent répondre aux exigences fédérales en matière de capacité (c.-à-d. droit de se marier) et aux exigences provinciales en matière de solennisation.

5.28 Âge minimal pour se marier

Les personnes n'ayant pas atteint un certain âge ne peuvent se marier au Canada sans le consentement des parents. L'âge minimum requis pour se marier sans consentement des parents varie d'une province à l'autre. L'âge minimum requis est de :

- dix-neuf (19) ans en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut;
- Dix-huit (18) ans en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et en Saskatchewan.

Le consentement des parents doit habituellement être prouvé pour les personnes mariées qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité établi pour la province.

Les répondants doivent aussi avoir atteint l'âge minimum établi par la province.

Pour être reconnus aux fins de l'immigration, les époux étrangers doivent être âgés d'au moins 16 ans. Ceux et celles qui ont moins de 16 ans ne sont pas considérés comme faisant partie de la catégorie du regroupement familial en vertu de l'alinéa R117(9)a). Les demandes de parrainage présentées pour un époux âgé de moins de 16 ans seront rejetées.

Étant donné que l'âge est un élément de la capacité à se marier qui « se corrige » avec le temps, dès que l'époux en question atteint l'âge de 16 ans, il devient membre de la catégorie du regroupement familial. Cependant, si la demande de parrainage et d'immigration est présentée lorsque l'époux a moins de 16 ans, même si la personne en cause atteint l'âge de 16 ans au cours du traitement, la demande devrait être rejetée parce qu'il n'y a pas de répondant. Ce dernier devra présenter une nouvelle demande. Le *Règlement* exige que les critères fixés pour le parrainage soient remplis au moment du dépôt de la demande [R133], et l'un de ces critères est que la demande de parrainage a été déposée pour le compte d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial [R130].

5.29 Validité du mariage : degrés de consanguinité

Pour contracter un mariage valide, une personne doit avoir la « capacité » de le faire. L'un des éléments servant à déterminer la capacité est le fait que deux personnes n'ont pas de liens de parenté trop étroits. C'est ce qu'on appelle la « consanguinité ».

La *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* du gouvernement fédéral interdit le mariage entre les personnes ayant des liens directs de consanguinité ou d'adoption, de même qu'entre les fratries, qu'il s'agisse de sœurs ou de frères germains (mêmes parents), de parenté unilatérale (un parent commun) ou d'adoption.

Les liens de parenté suivants, par consanguinité ou par adoption, font partie des degrés prohibés. Les requérants ne peuvent épouser, au Canada, leur :

- grand-père/grand-mère;
- père/mère;

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

- frère/sœur;
- demi-frère/demi-sœur;
- fils/fille;
- petit-fils/petite-fille;
- autres parents en ligne directe, par exemple, arrière-grands-parents/arrières-petits-enfants.

Au Québec, ces liens de parenté sont répétés dans le *Code civil*.

5.30 Reconnaissance du mariage

Un mariage qui est légalement reconnu dans le pays où il a été contracté est aussi reconnu au Canada la plupart du temps. En vertu du L16(1), il incombe au demandeur de prouver que son mariage est reconnu comme légitime dans le pays où il a été contracté. Un mariage contracté à l'étranger doit être valable selon les lois en vigueur dans un pays où il a été contracté et selon les lois fédérales du Canada.

Les mariages célébrés dans les ambassades ou les consulats doivent répondre aux exigences du pays dans lequel se trouve la mission. Une mission diplomatique ou un poste consulaire est considéré comme se trouvant dans le territoire et sous la juridiction de l'État hôte (d'accueil). Donc, un mariage célébré dans une ambassade ou un consulat doit être légalement reconnu par l'État hôte pour être valide à des fins d'immigration canadienne. Un demandeur qui s'est marié dans une ambassade ou un consulat doit convaincre l'agent que toutes les exigences du pays hôte en matière de mariage ont été respectées, y compris que le pays hôte reconnaît les mariages célébrés dans les missions diplomatiques ou les postes consulaires qui se trouvent sur son territoire. Les exceptions à cette exigence sont rares. Lorsqu'il existe un doute, transférer la question à la Direction générale de la sélection à l'AC.

Si un mariage par procuration est célébré dans une mission étrangère du Canada (la procuration est donnée par l'étranger et le résident canadien est présent à la mission pour la cérémonie), il doit répondre aux exigences juridiques du Canada (fédérales et provinciales) pour être valide. Pour le moment, aucune province ne permet les mariages par procuration; ces mariages ne sont donc pas valides.

Les demandeurs qui ont déjà été mariés doivent être légalement divorcés avant de se remarier. De plus, pour prouver que leur mariage subséquent est légitime, ils doivent premièrement prouver que leur divorce l'est.

Les mariages polygames sont légalement reconnus dans beaucoup de pays, mais ils ne sont pas légaux au Canada. Donc, ils sont exclus de la définition de mariage donnée au R117(9)c)(i). Si vous avez des doutes sur la légitimité d'un mariage ou d'un divorce, consultez le bureau des visas responsable du pays où il a eu lieu. Faites parvenir à ce bureau tous les documents et les renseignements dont vous disposez.

Si un autre bureau de visa ne parvient pas à dissiper vos doutes, vous pouvez remettre l'affaire à la Direction générale de la sélection à l'AC.

5.31 Transsexuels

Les personnes qui ont changé de sexe aux yeux de la loi conservent leur sexe génétique aux fins du mariage. Un mariage avec une personne qui a changé de sexe est reconnu aux fins de l'immigration seulement lorsque les parties sont de sexes génétiques opposés.

Si les parties sont du même sexe génétique et ont vécu ensemble une relation conjugale depuis au moins un an, ils peuvent être considérés comme des conjoints de fait aux fins de l'immigration.

5.32 Liberté de se marier

L'empêchement le plus courant à un mariage est un mariage antérieur qui n'a pas encore été dissous.

La dissolution d'un mariage survient en cas de décès de l'un des conjoints, et en cas de divorce ou d'annulation du mariage.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

5.33 Légalité des divorces prononcés à l'étranger

Les agents des visas doivent parfois examiner attentivement les divorces prononcés à l'étranger afin de déterminer si les demandeurs ou les répondants étaient ou sont toujours libres de se remarier. Le fait qu'un permis de mariage ait été délivré ou qu'un couple se soit remarié ne constitue pas une preuve que le divorce était légal où il a été prononcé ou qu'il serait reconnu comme valide sur le plan juridique au Canada.

Un divorce prononcé à l'étranger n'a aucune valeur s'il a été obtenu par des moyens frauduleux ou par un déni de justice naturelle.

La *Loi sur le divorce* de 1985 du gouvernement fédéral régit la reconnaissance des divorces prononcés à l'étranger. Elle prévoit particulièrement la reconnaissance des divorces prononcés à l'étranger après le 13 février 1986. Ces divorces sont reconnus au Canada si l'un des conjoints a résidé habituellement dans le pays étranger pendant une année précédant immédiatement la présentation de la demande de divorce;

La *Loi sur le divorce* contient aussi des règles de common law portant sur la reconnaissance des divorces prononcés à l'étranger. Par exemple, les tribunaux canadiens peuvent reconnaître les divorces prononcés à l'étranger :

- lorsqu'ils sont décrétés par le tribunal d'un pays où aucune des parties ne réside habituellement, mais où le jugement est reconnu par la loi du pays (autre que le Canada) où l'une ou les deux parties réside habituellement au moment du divorce. Par exemple, une partie qui vit en Californie obtient un divorce au Nevada. Si le divorce prononcé au Nevada est légalement reconnu en Californie, il est reconnu au Canada.
- lorsque l'une des deux parties peut démontrer qu'elle a un « lien réel et substantiel » avec la juridiction étrangère au moment du divorce. Des facteurs pouvant indiquer l'existence d'un lien réel et substantiel seraient, par exemple, la naissance de l'une partie dans le pays, la présence de membres de sa famille dans ce pays et le fait qu'elle s'y rende régulièrement pour y séjourner. Les facteurs seraient renforcés si la partie était propriétaire de biens ou menait des affaires dans la juridiction. Ces facteurs sont pertinents, car ils signalent si le tribunal de cet autre pays possédait l'autorité adéquate pour entendre un divorce où aucune des parties n'a résidé habituellement dans ce pays pendant une année précédant immédiatement la présentation de la demande de divorce. Si un lien réel et substantiel existe et si la partie obtient un divorce légal dans ce pays, alors le divorce est reconnu au Canada.

Il est également possible qu'un divorce, délivré par le tribunal d'un pays où aucune des parties ne réside habituellement, mais qui est reconnu par un deuxième pays (autre que le Canada) auquel l'une ou les deux parties peut démontrer qu'elle a un lien réel et substantiel au moment du divorce, soit reconnu au Canada. Par exemple, une partie résidant maintenant de façon habituelle au Canada obtient un divorce au Nevada, mais est elle née en Californie, y a encore de la famille et s'y rend régulièrement pour y rester pendant de longues périodes afin de prendre soin d'un bungalow dont elle a hérité. Si la Californie reconnaît le divorce au Nevada, alors il peut être reconnu au Canada, mais il pourrait être nécessaire de demander l'avis juridique de l'AC.

Le tableau ci-dessous donne des exemples.

Situation	Résultat probable dans la loi canadienne
Une personne se marie à l'étranger, puis immigré au Canada où elle élit domicile pendant que son conjoint reste à l'étranger	Si le résident ou l'époux au Canada obtient le divorce qui est prononcé dans le pays où vit son conjoint, le divorce sera reconnu par la loi canadienne parce que l'époux réside habituellement dans le pays qui prononce le divorce.
Les deux conjoints deviennent résidents permanents au Canada, puis l'un d'eux devient résident permanent d'un autre pays	Si le résident canadien se rend dans le pays où l'époux vit depuis au moins un an afin d'obtenir le divorce, celui-ci sera valide parce que

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

	l'époux réside habituellement dans le pays qui prononce le divorce.
Les deux époux deviennent résidents permanents du Canada, et six mois plus tard, les époux obtiennent le divorce au consulat de leur pays natal au Canada; ce divorce est jugé légal dans leur pays natal.	Il se peut que le divorce ne soit pas reconnu par la loi canadienne parce qu'aucune partie n'était résidente du pays natal durant l'année qui a immédiatement précédé le divorce à moins que l'une des parties ne démontre un lien réel et substantiel au moment du divorce. Il peut être nécessaire de demander l'avis juridique de l'AC.
Les deux époux deviennent résidents permanents du Canada, puis citoyens. Plusieurs années plus tard, un époux retourne dans son pays natal, obtient le divorce et se remarie. Aucun des époux n'a résidé dans son pays natal durant l'année qui a précédé le divorce, mais l'époux qui a obtenu le divorce s'est rendu plusieurs fois dans son pays natal.	Le divorce n'est pas reconnu par la loi canadienne parce qu'aucune des parties n'était résidente du pays natal durant l'année qui a immédiatement précédé le divorce.
Ni l'un ni l'autre des conjoints divorcés n'a jamais été résident ou n'a eu son domicile dans le pays qui a prononcé le divorce.	Le divorce n'est pas reconnu par la loi canadienne, si bien que tout mariage subséquent n'a aucune valeur à moins que l'une des parties ne démontre qu'elle avait un lien réel et substantiel à un pays autre que le Canada au moment du divorce, et que le jugement étranger aurait été reconnu dans ce pays. Il peut être nécessaire de demander l'avis juridique de l'AC. De même, si les deux parties continuent de résider au Canada et obtiennent un divorce « par correspondance » dans un pays étranger sans avoir de lien réel et substantiel à ce pays ou à un autre pays qui reconnaîtrait le jugement, le divorce n'est pas reconnu au Canada.

Il faut agir avec prudence lorsque aucun des époux n'a résidé habituellement dans la juridiction étrangère pendant une année précédant immédiatement la présentation de la demande de divorce, puisque sans ordonnance d'un tribunal canadien, il se peut que le divorce et tout mariage subséquent ne soit pas reconnu aux fins de la loi canadienne. Lorsqu'il existe un doute quant à la validité d'un divorce prononcé à l'étranger, les bureaux des visas doivent transférer la question à la Direction générale de la sélection à l'AC. Lorsqu'ils font une demande de renseignements, les agents devraient fournir de l'information détaillée sur les faits du cas, y compris, si possible, une copie de la décision judiciaire. Les demandeurs peuvent également demander aux tribunaux canadiens de trancher sur la validité juridique du divorce prononcé à l'étranger

5.34 Reconnaissance d'une union de fait

Une union de fait existe à partir du jour où deux personnes prouvent que l'union existe conformément aux faits. Il incombe aux demandeurs de prouver qu'ils vivent une relation conjugale et qu'ils cohabitent depuis une période d'au moins un an lorsque la demande est envoyée au CTD-M.

Une union de fait est, du point de vue juridique, une relation *de facto*, ce qui signifie qu'elle doit être prouvée pour chaque couple, selon les faits, contrairement au mariage qui, du point de vue juridique, est une relation *de jure*, ce qui signifie qu'elle a été établie par la loi.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

5.35 Qu'est-ce que la cohabitation ?

On entend par cohabitation le fait « d'habiter ensemble ». Deux personnes qui cohabitent ont mis leurs affaires en commun et emménagé dans le même logement. Pour être considérés conjoints de fait, il faut avoir cohabité pendant au moins un an. Il s'agit de la norme en vigueur partout au gouvernement fédéral. Cela suppose que le couple a cohabité pendant un an de façon continue, **et non qu'il ait cohabité de façon intermittente pour une durée totale d'un an**. La nature continue de la cohabitation est une entente universelle fondée sur la jurisprudence.

Même si la cohabitation signifie vivre ensemble de façon continue, de temps à autre, l'un des conjoints peut s'être absenté de la maison en raison du travail, des affaires, des obligations familiales, et ainsi de suite. La séparation doit être temporaire et de courte durée.

Voici une liste des éléments indiquant la **nature du ménage** et constituant une preuve de cohabitation du couple qui vit dans une relation conjugale :

- cartes de crédit et (ou) comptes de banque conjoints;
- propriété conjointe de la résidence;
- bail d'habitation conjoint;
- reçus de location conjointe;
- factures conjointes de services publics (électricité, gaz, téléphone);
- gestion conjointe des dépenses du ménage;
- preuves d'achat conjoint, surtout pour les biens du ménage;
- correspondance adressée à une des parties ou aux deux parties à la même adresse;
- documents importants des deux parties qui portent la même adresse, c.-à-d. pièces d'identité, permis de conduire, polices d'assurance, etc.
- partage des responsabilités concernant la gestion du ménage, les tâches ménagères, etc.;
- preuve que les enfants de l'un des conjoints ou des deux conjoints résident avec le couple;
- appels téléphoniques.

Ces éléments peuvent être présents à divers degrés et ne sont pas tous nécessaires pour prouver la cohabitation. Cette liste n'est pas exhaustive, et d'autres preuves peuvent être prises en considération.

5.36 Comment une personne qui habite au Canada peut-elle parrainer un conjoint de fait qui habite à l'extérieur du Canada lorsque la définition dit que les conjoints doivent « cohabiter » ?

Selon la jurisprudence, la définition de conjoint de fait devrait se lire comme suit : « personne qui vit (habituellement) avec la personne en cause ». Lorsque la période de cohabitation d'un an a été établie, les conjoints peuvent vivre séparés pendant certaines périodes sans interrompre la cohabitation aux yeux de la loi. Par exemple, un couple qui a été séparé en raison d'un conflit armé, de la maladie d'un membre de la famille ou pour des raisons liées à l'emploi ou aux études, et ne cohabite donc pas pour l'instant (voir également la section 5.44 pour obtenir de l'information sur la persécution et le contrôle pénal). Malgré l'interruption de la cohabitation, l'union de fait existe toujours si le couple a cohabité de façon continue et vécu une relation conjugale par le passé pendant au moins un an et a l'intention de reprendre la cohabitation dès que possible. Il devrait y avoir des preuves qui montrent que les deux parties poursuivent la relation, à savoir des visites, une correspondance ou des appels téléphoniques.

Cette situation est semblable à celle d'un mariage dont les parties sont temporairement séparées ou ne cohabitent pas pour diverses raisons, mais se considèrent toujours comme mariées et vivant dans une relation conjugale avec leur époux, et ont l'intention de vivre ensemble dès que possible.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Pour les unions de fait (ou les mariages), plus la période de séparation sans cohabitation est longue, plus il est difficile d'établir que l'union de fait (ou le mariage) existe toujours.

5.37 Quand une union de fait se termine-t-elle?

Une union de fait est réputée rompue ou se termine au décès de l'un des partenaires ou lorsque l'un des partenaires n'a plus l'intention de poursuivre la relation conjugale. Encore une fois, les faits entourant la cause doivent être examinés afin que l'on puisse déterminer si au moins l'un des partenaires a l'intention d'interrompre la cohabitation dans une relation conjugale.

5.38 Que se passe-t-il si le conjoint de fait (demandeur principal) est marié à une autre personne?

Les personnes mariées à un tiers sont considérées comme des conjoints de fait si leur mariage est rompu et qu'elles vivent séparées de leur époux depuis suffisamment longtemps pour avoir établi une union de fait – au moins un an. Dans ce cas, elles doivent avoir cohabité et créé une relation conjugale avec un conjoint de fait depuis au moins un an. On ne peut considérer qu'il y a eu cohabitation avec le conjoint de fait avant la séparation physique d'avec l'époux. Une union de fait ne peut être établie aux yeux de la loi si l'une des parties poursuit son mariage.

Les agents doivent être convaincus que le demandeur principal est séparé de son conjoint en droit et qu'il ne cohabite plus avec lui. Cet élément de preuve peut prendre la forme d'une déclaration officielle signée établissant que le mariage a été interrompu et que la personne a formé une union de fait. Un agent peut exiger de la personne qu'elle présente d'autres preuves écrites de séparation officielle ou de la rupture du mariage. Parmi les documents acceptables, notons une entente de séparation, une ordonnance de la cour ayant trait à la garde des enfants établissant la rupture du mariage, des documents indiquant le retrait du conjoint en droit des polices d'assurance ou du testament à titre de bénéficiaire (formulaire de changement de bénéficiaire).

Dans les circonstances énumérées ci-dessus, le conjoint en droit du demandeur principal n'a pas besoin de se soumettre à un contrôle, et il ne sera pas considéré comme faisant partie de la catégorie du regroupement familial si le demandeur tente plus tard de le parrainer [Voir R117(9)d]. Les notes du STIDI devraient indiquer que le demandeur connaissait les conséquences de cette soustraction au contrôle.

5.39 Que se passe-t-il si le répondant se sépare de son conjoint de fait ou de son partenaire conjugal et qu'il veut parrainer un ex-époux?

Le R117(9)d établit qu'un étranger ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial s'il était un membre de la famille qui n'accompagnait pas le répondant et qu'il ne s'est pas soumis au contrôle. Donc, un ex-époux qui était un membre de la famille n'accompagnant pas le demandeur, qui n'apparaît pas sur la demande et qui ne s'est pas soumis au contrôle ne peut pas être parrainé par l'époux au Canada, même si l'époux s'est séparé de son conjoint de fait ou de son partenaire conjugal.

Des motifs d'ordre humanitaire peuvent être invoqués, à condition que la relation soit authentique et que l'on puisse prouver qu'une relation conjugale avait été rétablie pendant une période d'au moins un an. Dans un cas comme celui-là, un certificat de mariage n'est pas considéré comme une preuve *prima facie* d'une relation puisque le mariage avait été rompu et qu'une union de fait avait été formée. (Voir Dissolutions de convenance - section 12.5 ci-dessous.)

Voir le chapitre [OP 4](#) pour plus de renseignements sur les motifs d'ordre humanitaire.

CIC exclut de la catégorie du regroupement familial tout membre de la famille qui n'a pas été identifié comme tel lorsque le répondant a présenté une demande de résidence permanente à titre de réfugié ou dans une autre catégorie. On vise ainsi à protéger l'intégrité de la catégorie du regroupement familial et à empêcher les personnes qui ont fait de fausses déclarations quant à la composition de leur famille de tirer profit de ces fausses déclarations en pouvant, plus tard, parrainer une personne dans la catégorie du regroupement familial. [R117(9)d].

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Il ne peut y avoir de nouveaux parrainages s'il existe déjà une entente de parrainage pour un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal et que la période de trois ans de ce parrainage n'est pas terminée [R117(9)b)].

5.40 Mariages entre personnes de même sexe au Canada ou à l'étranger

Le droit au mariage civil a été accordé à tous les couples homosexuels au Canada le 20 juillet 2005 en vertu de la *Loi sur le mariage civil*.

Les citoyens et résidents permanents canadiens peuvent présenter une demande afin de parrainer leur partenaire de même sexe à titre d'époux si un certificat de mariage leur a été délivré par une province ou un territoire canadien à compter des dates suivantes :

- Ontario (10 juin 2003);
- Colombie-Britannique (8 juillet 2003);
- Québec (19 mars 2004);
- Yukon (14 juillet 2004);
- Manitoba (16 septembre 2004);
- Nouvelle-Écosse (24 septembre 2004);
- Saskatchewan (5 novembre 2004);
- Terre-Neuve-et-Labrador (21 décembre 2004);
- Nouveau-Brunswick (le 4 juillet 2005 ou après);
- **Tous les autres territoires ou provinces (le 20 juillet 2005 ou après).**

Les mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'extérieur du Canada sont reconnus aux fins de l'immigration s'ils sont légalement reconnus en vertu des lois du lieu de célébration et des lois canadiennes. Un citoyen ou résident permanent du Canada peut avoir le droit de parrainer son partenaire à titre d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal.

Les demandeurs **de la catégorie du regroupement familial ou de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada** qui remplissent les critères susmentionnés seront codés et traités comme des époux (**CF1**) et devront répondre aux critères d'évaluation de la relation entre les époux (pour savoir si la relation est authentique). **Aux demandeurs répondant à ces critères qui sont codés CF1, il faut aussi attribuer le code de programme spécial pour les « conjoints de même sexe » (SSS dans le STIDI, 403 dans le SSOBL).**

5.41 Enregistrements à l'étranger des unions de fait et des mariages entre personnes de même sexe

Certains pays permettent l'enregistrement civil des unions de fait hétérosexuelles et (ou) homosexuelles.

Les mariages entre personnes de même sexe sont reconnus par la loi dans certains pays. Ces mariages sont reconnus aux fins de l'immigration s'ils sont légalement reconnus en vertu des lois du lieu de célébration et des lois canadiennes. Les conjoints de même sexes qui ne sont pas mariés peuvent être reconnus à titre de conjoints de fait, et leur demande peut être traitée comme celle des membres de la catégorie du regroupement familial s'ils respectent la définition de conjoint de fait. Voir Reconnaissance d'une union de fait, [section 5.34](#) ci-dessous. Si le couple n'a pas été en mesure de cohabiter pendant un an, le conjoint étranger peut faire une demande à titre de partenaire conjugal, si les deux conjoints ont maintenant une union conjugale pendant au moins un an. Voir la [section 5.45](#) ci-dessous.

5.42 Unions de fait ou relations entre partenaires conjugaux simultanées avec deux personnes ou plus (relations polygames)

Il est impossible d'avoir plus d'un conjoint de fait ou partenaire conjugal en même temps. Le terme « conjugal », par sa nature même, suppose l'exclusivité et un degré d'engagement

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

important; une relation conjugale ne peut réunir plus de deux personnes simultanément. Les relations polygames ne peuvent être considérées comme des relations conjugales et ne constituent donc pas une union de fait ou une relation entre partenaires union conjugale.

5.43 Relations prohibées – conjoints de fait

Les unions de fait sont soumises en grande partie aux mêmes restrictions juridiques que les mariages, puisqu'elles sont définies comme des relations « conjugales », donc soumises aux mêmes restrictions – par exemple, le degré de consanguinité prohibé. Ainsi, la liste des relations qui sont visées par la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* s'applique également aux conjoints de fait.

Le *Règlement* établit l'âge minimum requis des époux et des conjoints de fait – 16 ans [R117(9)a]□. Les conjoints de fait peuvent commencer à vivre ensemble avant l'âge de 16 ans, mais leur relation n'est pas reconnue par la loi avant qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans. Le consentement des parents est implicite dans le fait qu'ils ont cohabité suffisamment longtemps pour établir la relation sans que les parents n'interviennent.

5.44 Impossibilité de cohabiter en raison de persécution ou d'autre forme de contrôle pénal

Le *Règlement* établit que les personnes engagées dans une relation conjugale depuis au moins un an, mais qui ne peuvent cohabiter en raison de la persécution ou de toute forme de contrôle pénal peuvent être considérées comme des conjoints de fait. La « persécution » a pour objet d'inclure « la crainte de persécution ou toute forme de contrôle pénal, » mais cela ne signifie pas que les personnes doivent avoir cohabité et été persécutées, en conséquence, pour pouvoir être considérées comme des conjoints de fait.

On entend par « persécution » dans le contexte, toute action prise par un État ou un gouvernement pour opprimer ou punir, habituellement par la loi, les personnes engagées dans certains types de relations, comme des relations homosexuelles. La persécution peut aussi prendre la forme de sévères sanctions sociales, c'est-à-dire que la culture et les mœurs du pays entraînent l'ostracisme, la perte d'emploi, l'impossibilité de trouver un logement ou d'autres sanctions, pour les personnes engagées dans des unions de fait hétérosexuelles ou homosexuelles, même si ce type de relations n'est pas illégal à proprement parler.

La persécution, dans ce contexte, ne vise pas à s'appliquer aux personnes qui revendiquent le statut de réfugié au sens de la Convention pour d'autres motifs. Les réfugiés qui forment une union de fait (à l'exception des personnes dont la revendication se fonde sur l'orientation sexuelle) doivent quand même respecter la définition de conjoint de fait.

Note : Les réfugiés engagés dans des unions de fait qui ont été séparés en raison d'une opération militaire, d'une guerre civile, de violations des droits de la personne, etc., peuvent être considérés comme des conjoints de fait s'ils respectaient la définition avant leur séparation et qu'ils ont l'intention de reprendre leur relation.

On entend par « contrôle pénal » toute restriction punitive imposée à une personne ou à un groupe de personnes par les autorités et qui ne s'applique pas à la population générale. Ainsi, deux personnes qui vivent une union homosexuelle peuvent, dans certains pays, ne pas pouvoir vivre ensemble parce que les lois interdisent les relations de ce genre. Cette disposition NE S'APPLIQUE PAS aux personnes qui vivent une relation incestueuse, lorsque l'un des partenaires n'a pas l'âge minimum requis pour consentir ou lorsque l'un des partenaires est détenu pour une infraction qui, au Canada, constituerait une infraction en vertu du *Code criminel*.

Les agents doivent évaluer si les personnes visées par la situation mentionnée ci-dessus sont engagées dans une relation conjugale. La preuve d'une relation conjugale peut être difficile à établir pour un couple de ce genre, puisqu'il est peu probable qu'ils aient pu combiner leurs affaires comme pourrait le faire un couple qui a la possibilité de vivre ouvertement sa relation.

Voici le type de preuve que peut étudier un agent afin d'évaluer si une relation est de nature conjugale :

- Connaissance de la situation personnelle, des antécédents et de la situation de famille de l'autre;

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

- Durée de la relation – plus la relation est longue, plus elle est susceptible d’être de nature conjugale;
- Documents datant d’un an ou plus avant la demande d’immigration au Canada et prouvant :
 - ◆ des voyages ensemble;
 - ◆ une chronologie de la relation du couple relativement aux premières rencontres, aux mesures prises pour surmonter les coutumes, ou aux doctrines religieuses et familiales;
 - ◆ des preuves de soutien et d’engagement l’un envers l’autre par le truchement d’information sur des éléments d’importance (par exemple : des naissances, des décès, des réunions familiales, etc.);
- Le cas échéant, des documents montrant comment le couple a conservé une relation à distance et fait des efforts pour vivre dans le même pays : lettres envoyées à des responsables étrangers ou à des autorités gouvernementales ou reçues de leur part;
- Photographies qui documentent la relation, des billets d’avion, des visas, des demandes de visa refusées, des factures d’interurbains ou d’autres preuves de communication continue, des testaments ou des polices d’assurances en vigueur depuis plus d’un an dont les partenaires sont bénéficiaires.

5.45 Qu’est-ce qu’un partenaire conjugal?

Cette catégorie a été créée pour des cas exceptionnels, c’est-à-dire pour les partenaires étrangers parrainés par un citoyen ou un résident permanent du Canada, qui normalement présenterait une demande à titre de conjoint de fait. Toutefois, ces personnes n’ont pas pu vivre ensemble de façon continue pendant un an, généralement en raison d’un empêchement lié à l’immigration. Dans la plupart des cas, le partenaire étranger n’est pas en mesure de marier son répondant et, ainsi, de réunir les conditions prescrites pour faire partie de la catégorie des époux. Sous tous les autres rapports, la relation ressemble à une union de fait ou à un mariage, c’est-à-dire que les conjoints ont entretenu une véritable relation conjugale pendant au moins un an.

Au Canada, le mariage et l’union de fait (les unions de fait peuvent être hétérosexuelles ou homosexuelles) sont tous deux reconnus par la loi dans le cadre des régimes fédéraux d’avantages et d’obligations (*Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations*, juin 2000). Pour être admissible aux avantages du gouvernement fédéral, un couple doit soit être marié, soit répondre à la définition de conjoint de fait établie dans chacune des lois ou de leur règlement d’application. La LIPR a rendu la législation en matière d’immigration de CIC conforme à la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations*.

Grâce à des décisions de la Cour suprême, le choix de ne pas se marier est protégé par la Constitution. Par conséquent, CIC ne peut exiger qu’un couple soit marié pour leur permettre d’immigrer. Par contre, si les partenaires ne sont pas mariés, ils doivent être des conjoints de fait. La LIPR ne prévoit AUCUNE disposition sur les fiancés ou les « éventuels conjoints de fait ». Si un citoyen canadien et un étranger peuvent se marier ou vivre ensemble et fonder une union de fait, ils doivent le faire **avant** de présenter une demande de parrainage et d’immigration.

Le mariage est instantanément reconnu par la loi aux fins de l’immigration. Toutefois, les conjoints de fait doivent répondre à la définition, notamment avoir vécu ensemble pendant un an de façon continue, pour que leur relation soit reconnue par la loi. Dans le contexte de l’immigration, il existe des cas exceptionnels où un citoyen canadien vit une relation conjugale avec un partenaire étranger. Normalement, il parrainerait cette personne au titre de conjoint de fait, mais le couple n’a pas été en mesure de vivre ensemble pendant un an de façon continue. Cet empêchement est habituellement dû aux règles d’immigration qui interdisent des séjours prolongés dans le pays de l’autre. De plus, en général, pour ces personnes, le mariage n’est pas une possibilité qui s’offre à elles. La catégorie des partenaires conjugaux s’adresse surtout aux couples pour qui **l’union de fait ou le mariage est impossible**, habituellement en raison de la situation familiale ou de l’orientation sexuelle (motifs de discrimination comparables selon la Charte), à quoi s’ajoute généralement un empêchement lié à l’immigration.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Par exemple, l'étranger est marié et le divorce est interdit dans son pays, ou encore, le Canadien et son partenaire entretiennent une relation homosexuelle. Dans les deux cas, les partenaires ne pourront probablement pas obtenir un visa de séjour prolongé leur permettant de vivre ensemble dans l'un ou l'autre des pays et satisfaire à l'exigence de cohabitation relative à l'union de fait. Étant donné que le mariage n'est pas une possibilité qui s'offre à ces couples, ils sont séparés en permanence. Cela est injuste et discriminatoire. La catégorie des partenaires conjugaux permet au citoyen canadien se trouvant dans cette situation de parrainer son partenaire étranger. Toutefois, son objectif n'est pas de permettre de contourner l'exigence habituelle du mariage ou de l'union de fait avant l'immigration.

La catégorie des partenaires conjugaux s'applique **seulement** à la catégorie du regroupement familial et uniquement à l'étranger qui est parrainé par un citoyen ou un résident permanent du Canada. Elle ne s'inscrit pas dans la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada, étant donné que cette exception ne serait pas nécessaire si ces personnes vivaient au Canada.

Les partenaires conjugaux n'ont pas besoin de respecter la condition du SFR, ni le critère de fardeau excessif pour les services de santé. Leur visa de résident permanent ne s'assortit d'aucune condition, si ce n'est qu'un parrainage est requis. Étant donné qu'ils sont membres de la catégorie du regroupement familial, leur répondant a le droit d'interjeter appel.

Un partenaire conjugal n'est pas un conjoint de fait en vertu de la loi canadienne jusqu'à ce que le critère de cohabitation d'un an soit rempli. Il faut aviser les demandeurs que leur couple ne sera pas considéré comme une union de fait pour les autres obligations et avantages fédéraux jusqu'à ce qu'ils aient vécu ensemble au Canada pendant au moins un an en relation conjugale. Le formulaire de Confirmation de résidence permanente du demandeur n'indiquera pas son état civil « partenaire conjugal », puisque la relation n'est pas reconnue légalement au Canada, ailleurs que dans la LIPR.

Note : Le citoyen canadien qui ne réside pas au Canada peut parrainer son partenaire conjugal à condition que le répondant et le demandeur habitent ensemble au Canada au moment où le demandeur deviendra résident permanent. [R130(2)] Les situations dans lesquelles cela pourrait se produire sont rares.

5.46 Est-ce que la notion de partenaires conjugaux peut remplacer celle de fiancés?

La notion de partenaires conjugaux NE peut remplacer celle de fiancés. CIC ne veut plus avoir à évaluer les relations futures ou l'intention de deux personnes d'établir et d'entretenir une relation conjugale. Par conséquent, il n'existe pas de catégorie pour les fiancés dans la LIPR et son règlement. Le Canadien et son fiancé étranger doivent être mariés **avant** d'entreprendre le processus d'immigration s'ils ont l'intention de présenter une demande au titre de la catégorie des **époux**, c'est-à-dire que l'étranger doit être marié à son répondant canadien et présenter une demande d'immigration au titre de la catégorie des époux.

Les fiancés sont des personnes qui **prévoient** se marier et établir une relation conjugale. Dans la plupart des cas, la relation conjugale n'est pas encore établie. Ces personnes ont l'intention de combiner leurs affaires et de devenir interdépendantes, mais ce n'est pas encore fait. Même si elles ont des rapports sexuels, elles n'ont pas encore atteint le degré de dépendance mutuelle propre à une relation conjugale, bien qu'elles prévoient l'atteindre au moment du mariage.

La plupart des fiancés traditionnels ne peuvent répondre à la définition de partenaires conjugaux. Ils n'ont pas mis leurs affaires en commun et atteint l'interdépendance requise. Les partenaires conjugaux doivent également avoir des rapports sexuels, et il est peu probable que les fiancés traditionnels remplissent ce critère.

5.47 Évaluation des relations entre partenaires conjugaux

Un étranger qui veut immigrer en tant que partenaire conjugal d'un répondant doit prouver que le couple a entretenu une relation conjugale pendant au moins un an (voir Évaluation des relations conjugales, [section 5.26](#) ci-dessus). Le couple doit démontrer qu'il vit une relation dévouée et interdépendante, d'une certaine permanence, et qu'il a combiné ses affaires autant qu'il le pouvait. Les personnes qui sortent ensemble ou qui pensent à se marier, à vivre ensemble pour

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

établir une union de fait ou à vivre ensemble pour « tester » leur relation ne vivent PAS encore une relation conjugale.

Une relation conjugale est une relation semblable au mariage; les personnes qui vivent une relation conjugale ont pris un engagement équivalent à celui du mariage. Un couple marié prend cet engagement publiquement au moment précis où il prononce ses vœux de mariage pendant la cérémonie. Le certificat et l'enregistrement de mariage sont des preuves de cet engagement. En ce qui concerne l'union de fait ou la relation conjugale, il n'y a pas nécessairement d'engagement pris à un moment précis, et il n'existe aucun document légal témoignant d'un engagement. À défaut de ceci, le couple doit avoir passé du temps ensemble, créé des liens intimes et émotionnels et accumulé d'autres types de preuve, comme le fait de se désigner mutuellement bénéficiaires de régimes d'assurance ou d'un testament, la possession de biens en commun, une décision conjointe pouvant avoir des répercussions sur les deux partenaires et le soutien financier mutuel (dépenses communes, partage du revenu, etc.). Si on les combine, ces faits montrent que le couple est au même point qu'un couple marié; il y a engagement sérieux et interdépendance dans une relation monogame d'une certaine permanence.

De façon générale, les personnes qui ont pris le degré d'engagement attendu dans une relation conjugale se marieront ou habiteront ensemble. S'il était possible pour l'étranger et son répondant canadien de se marier ou de vivre ensemble, et qu'ils ont choisi de ne pas le faire, on peut se demander si l'engagement sérieux qui caractérise la relation conjugale est présent.

Le partenaire conjugal qui présente une demande à ce titre doit expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure de vivre avec son répondant pendant au moins un an de façon continue. Dans la plupart des cas, la raison sera un empêchement à la cohabitation permanente lié à l'immigration (p. ex. incapacité d'obtenir un visa de séjour prolongé dans l'un ou l'autre des pays). La non-cohabitation pour des raisons purement personnelles ou économiques (c.-à-d. ne voulait pas quitter son emploi ou arrêter ses études) ne constitue normalement pas une raison suffisante, mais doit être évaluée au cas par cas. Les demandeurs devraient être en mesure de prouver qu'ils ont sérieusement envisagé de vivre ensemble pour fonder une union de fait. Par exemple, ils ont peut-être examiné toutes les possibilités afin de vivre ensemble dans un ou l'autre des pays, soit en faisant une demande de permis de travail ou d'études, de visa de visiteur, de statut de visiteur de longue durée, ou de voir si leurs habiletés et compétences professionnelles seraient reconnues dans le pays de leur partenaire, etc.

Les agents des visas doivent également chercher à savoir si le couple prévoit se marier. Le cas échéant, ils sont fiancés et n'ont peut-être pas établi une relation conjugale. Les agents doivent donc expliquer que la loi canadienne en matière d'immigration ne prévoit pas de catégorie pour les fiancés et que l'étranger et son répondant canadien doivent d'abord se marier et présenter une demande d'immigration dans la catégorie des époux.

Note : L'obligation de se marier avant de présenter une demande d'immigration au titre de la catégorie des époux ne s'appliquerait probablement pas aux conjoints homosexuels qui prévoient se marier, étant donné qu'il existe très peu d'endroits qui leur permettraient de le faire avant de venir au Canada. Ils peuvent présenter une demande au titre de la catégorie des conjoints de fait ou des partenaires conjugaux, en autant qu'ils satisfont aux exigences.

Certains couples peuvent indiquer qu'ils désirent vivre ensemble pendant quelque temps avant de se marier. Ils ne peuvent toutefois être considérés comme des conjoints de fait, étant donné qu'ils ne peuvent coordonner leurs affaires pour répondre aux exigences de la cohabitation. La catégorie des partenaires conjugaux n'a pas pour but de permettre aux couples de « tester » leur relation en vivant ensemble avant le mariage. Ces personnes ne vivent pas encore une relation conjugale et ne peuvent être considérées comme des partenaires conjugaux. Les couples qui vivent une relation conjugale ont déjà pris un engagement sérieux et prévoient être ensemble pendant longtemps ou même pour toujours.

Même si l'intention de la catégorie des partenaires conjugaux est d'aider le petit nombre de citoyens canadiens qui ont un partenaire étranger, mais qui ne peuvent ni se marier, ni vivre ensemble, l'impossibilité de se marier ne peut être une condition absolue, étant donné qu'on « forcerait » ainsi des couples qui ont choisi de ne pas se marier à le faire. Les personnes qui ont établi et entretenu une relation conjugale pendant un an et qui n'ont pas l'intention de se marier

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

peuvent être considérées comme des partenaires conjugaux si elles n'ont pas été en mesure de cohabiter en raison d'un empêchement lié à l'immigration ou d'un autre obstacle important. La clé pour déterminer si une personne est un partenaire conjugal est de savoir si elle entretient une relation conjugale avec son répondant et s'il existe un obstacle probant à la cohabitation permanente.

Sans la cohabitation permanente et la combinaison des biens du ménage qui se produit lorsqu'un couple vit en union de fait, les relations entre partenaires conjugaux sont difficiles à évaluer. Voici une liste d'éléments supplémentaires à considérer lorsqu'on évalue cette relation.

Facteur	Détails
Durée de la relation	Comme une relation conjugale suppose l'interdépendance, l'engagement mutuel et l'exclusivité, une telle relation n'est pas établie à l'instant même où deux personnes se rencontrent, lorsqu'elles commencent à se fréquenter, ni même nécessairement lorsqu'elles commencent à avoir des relations sexuelles. L'établissement d'une relation conjugale prend du temps. Les agents doivent évaluer les faits de chaque cas individuellement; toutefois, en termes généraux, les partenaires conjugaux se connaîtront probablement depuis plus d'un an.
Temps passé ensemble	Combien de fois et pendant combien de temps les partenaires ont-ils été ensemble? Les preuves peuvent prendre la forme de billets d'avion, de reçus de vacances, de visas, de passeports, de formulaires de congé, etc.
Raisons pour lesquelles le couple n'a pu cohabiter de façon continue pendant un an	Le demandeur doit pouvoir expliquer pourquoi le couple n'a pas pu cohabiter de façon continue pendant un an. Par exemple, il peut y avoir eu des entraves d'ordre juridique à un pays de résidence commun. Les conjoints peuvent ne pas avoir pu obtenir de visa de séjour prolongé ou de visa d'immigrant pour le pays de l'autre. S'ils avaient pu vivre ensemble, mais ont choisi de ne pas le faire, alors il est raisonnable pour l'agent de se demander si la relation est de nature conjugale.
Preuve montrant comment la relation a pu être maintenue à distance	Le volume, la constance et le genre de communication entre les conjoints doivent être pris en considération, p. ex. interurbains, autres communications, courriels, lettres, fait de souligner les événements importants pour l'autre, événements familiaux, etc.
Preuve des efforts faits pour vivre dans le même pays	Billets d'avion, visas, permis de travail, permis d'études, demande de visa refusée, non-reconnaissance des compétences.

Il est important de noter que tous les facteurs financiers, sociaux, physiques et émotifs indiqués à la [section 5.26](#) ci-dessus ne sont pas des *conditions* relatives à toute relation conjugale. Certains éléments peuvent être présents à divers degrés et ces éléments ne sont pas tous nécessaires pour conclure à une relation de nature conjugale. Un citoyen canadien et son partenaire conjugal ne sont peut-être pas en mesure de combiner leurs affaires financières de la même façon qu'un couple qui vit ensemble (p. ex. ils n'ont peut-être pas encore de compte bancaire conjoint ou de cartes de crédit communes, etc.). Les agents devront chercher des preuves que les partenaires ont commencé à mettre leurs affaires en commun dans la mesure où ils le peuvent, étant donné qu'ils ne vivent pas dans le même pays.

5.48 Relation prohibée – partenaires conjugaux

La relation entre partenaires conjugaux comporte en grande partie les mêmes restrictions juridiques que le mariage et l'union de fait. Comme elle est définie comme une relation « conjugale », sur le plan juridique, elle suppose les mêmes restrictions – par exemple, sur le degré prohibé de consanguinité. C'est pourquoi la liste des relations visées par le degré prohibé de consanguinité dans la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* s'applique également aux partenaires conjugaux. Voir : Validité du mariage, [section 5.29](#).

Dans le cas de l'âge minimum, le règlement R117(9)a établit le même âge minimum pour les époux, les conjoints de fait et les partenaires conjugaux – c'est-à-dire 16 ans.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

5.49 Que se passe-t-il si le partenaire conjugal (demandeur principal) est marié à une autre personne?

Les personnes mariées à un tiers sont considérées comme des partenaires conjugaux si leur mariage est rompu et qu'elles vivent séparées de leur époux depuis suffisamment longtemps pour avoir établi une relation conjugale – au moins un an. Dans ce cas-là, elles doivent être séparées de leur conjoint en droit et cohabité et créé une relation conjugale avec le conjoint de fait depuis au moins un an. On ne peut considérer qu'il y a eu cohabitation avec le partenaire conjugal avant la séparation physique d'avec l'époux. Une union de fait ne peut être établie aux yeux de la loi si l'une des parties poursuit sa relation conjugale.

Il faut du temps pour établir une relation conjugale; on peut donc s'attendre à ce que la date à partir de laquelle la relation conjugale a commencé se situera à une période raisonnable après la séparation du conjoint en droit. Même si les conjoints vivant une relation entre partenaires conjugaux se connaissaient alors que l'un des deux ou les deux étaient encore mariés à leur conjoint en droit, ils ne peuvent avoir vécu une relation conjugale avant d'avoir été séparés de leur conjoint en droit et d'avoir établi une nouvelle relation conjugale. Voir, *Que se passe-t-il si le conjoint de fait (demandeur principal) est marié à une autre personne*, [section 5.38](#) ci-dessus.

Les agents doivent être convaincus que le partenaire conjugal est séparé de son conjoint en droit et qu'il ne cohabite plus avec lui. Cet élément de preuve peut prendre la forme d'une déclaration officielle signée établissant que le mariage a été interrompu et que la personne vit maintenant une relation entre partenaires conjugaux. Un agent peut exiger de la personne qu'elle présente d'autres preuves écrites de séparation officielle ou de la rupture du mariage. Parmi les documents acceptables, notons une entente de séparation, une ordonnance de la cour ayant trait à la garde des enfants établissant la rupture du mariage, des documents indiquant le retrait du conjoint en droit des polices d'assurance ou du testament à titre de bénéficiaire (formulaire de changement de bénéficiaire).

Dans les circonstances énumérées ci-dessus, le conjoint en droit du demandeur principal ne devra pas se soumettre au contrôle, et ne fait donc pas partie de la catégorie du regroupement familial. Cet époux ne pourra pas, plus tard, être parrainé par le demandeur principal [Voir R117(9)d)].

5.50 Relations par Internet

Une relation par Internet seulement, sans autre preuve convaincante que le couple a établi et maintenu une relation conjugale pendant au moins un an et passé du temps ensemble, pourrait sérieusement mettre en cause l'existence d'une relation conjugale. Les relations conjugales doivent être évaluées selon les éléments de preuves d'interdépendance indiqués dans la [section 5.26](#) ci-dessus.

5.51 Changement de catégorie entre époux, conjoints de fait et partenaires conjugaux

Les demandeurs doivent indiquer la catégorie dans laquelle ils demandent à immigrer au Canada. Partenaires conjugaux, conjoints de fait et époux sont des catégories précises avec des exigences précises.

Il n'est pas nécessaire que les agents du Ministère réévaluent automatiquement une demande en l'examinant en fonction d'une relation différente entre le demandeur et le répondant dans la catégorie du regroupement familial. Il incombe entièrement au demandeur d'indiquer quelle est sa relation avec le répondant et de répondre aux exigences de la catégorie dans laquelle il présente sa demande. Il n'est pas possible de faire une demande générale dans la catégorie du regroupement familial (dans les catégories conjugales, par exemple). Un élément fondamental de la catégorie du regroupement familial est que les demandeurs doivent établir le type de membres qu'ils sont en fonction de leur relation avec le répondant. Différentes relations avec le répondant correspondent à différentes sous-catégories de la catégorie du regroupement familial, telles que décrites dans le *Règlement*. Les demandeurs doivent déterminer à quelle catégorie ils appartiennent dans leur demande et ils doivent répondre aux exigences de la catégorie dans laquelle ils présentent leur demande. Partenaires conjugaux, conjoints de fait et époux sont des catégories différentes avec des exigences différentes, et les demandeurs

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

choisissent eux-mêmes, de façon volontaire, la catégorie qu'ils indiquent sur leur formulaire de demande, en fonction de leur relation avec le répondant.

Toutefois, les demandeurs ont l'obligation d'informer le Ministère si des aspects de leur vie changent avant la finalisation de leur cas, y compris leur état matrimonial/conjugal. Si leur relation conjugale change (par exemple, si le demandeur vit une relation de partenaire entre conjugués avec le répondant et le demandeur et le répondant se marient), les agents doivent apporter les changements à la demande (c.-à-d. le code) et ils doivent la traiter en fonction de la nouvelle relation conjugale. (Voir la section 13.1 pour des précisions sur les procédures relatives aux mariages techniquement illégaux). Jusqu'à nouvel ordre, on devrait conseiller aux demandeurs dont l'état matrimonial change à la suite d'un refus—par exemple, après le refus de leur demande en tant que partenaires conjugués, le répondant et le demandeur se marient—de présenter une nouvelle demande dans la catégorie appropriée—dans l'exemple ci-dessus, CF1.

6. Définitions

Annulation	Annulation et divorce ne sont pas synonymes. Contrairement au divorce, l'annulation signifie que le mariage n'a jamais existé. Les motifs d'annulation au Canada sont notamment les suivants : bigamie, degrés prohibés de parenté par consanguinité ou alliance, incapacité, non-respect des procédures réglementaires établies, erreur d'identité et contrainte, autrement dit, une partie -- ou les deux -- n'a pas les capacités juridiques de se marier légalement. Si l'un de ces facteurs existait au moment où le mariage a été célébré, celui-ci peut être annulé.
Cohabitation	Pour respecter cette définition, les conjoints habituellement doivent avoir cohabité, c'est-à-dire avoir vécu ensemble sous le même toit de façon continue pendant au moins un an, même si, de temps à autre, l'un ou l'autre peut avoir quitté la maison pour le travail, les affaires, des obligations familiales et ainsi de suite.
Conjoint de fait	Un conjoint de fait est une personne qui cohabite avec une autre personne et qui vit avec elle dans une relation conjugale depuis au moins une année. On entend par « conjoint de fait » les conjoints formant des couples hétérosexuels ou homosexuels. Un conjoint de fait peut être un demandeur principal ou un membre de la famille.
Enfant à charge R2a)(i) et (ii)	« enfant à charge » L'enfant qui: a) d'une part, par rapport à l'un ou l'autre de ses parents: (i) soit en est l'enfant biologique et n'a pas été adopté par une personne autre que son époux ou conjoint de fait, (ii) soit en est l'enfant adoptif;
Enfant à charge R2b)(i) et (ii)	b) d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes: (i) il est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, (ii) il est un étudiant âgé qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans ou
Enfant à charge R(2)b)(ii)(A) R(2)b)(ii)(B)	b)(ii) est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait et qui, à la fois: (A) n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci, (B) y suit activement à temps plein des cours de formation générale,

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

	théorique ou professionnelle,
Enfant à charge R2b)(iii)	(iii) il est âgé de vingt-deux ans ou plus, n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.
Époux	Un époux est une personne mariée. Un époux peut être un demandeur principal ou un membre de la famille. Pour plus de renseignements sur les époux, voir: La définition de mariage, de conjoint de fait et de partenaire conjugal; Les relations de convenance, section 5.16 ci-dessus;
Mariage	La loi canadienne définit le mariage comme «l'union de deux personnes à l'exclusion de toute autre personne». Voir la section 5.40 pour obtenir de l'information sur les mariages entre personnes de même sexe. Un mariage doit être légitime dans le pays où le couple s'est marié et en vertu du droit fédéral canadien c.-à-d. la <i>Loi sur le mariage (degrés prohibés)</i> en ce qui a trait à la consanguinité et le <i>Code criminel</i> en ce qui a trait à la polygamie et à la bigamie.
Mariage arrangé	Ce type de mariage est généralement arrangé par des membres de la famille ou une agence matrimoniale. Les conjoints ne se sont peut-être pas rencontrés avant le mariage, mais ils connaissent les antécédents l'un de l'autre. Ce type de mariage est reconnu aux fins de l'immigration puisqu'ils sont reconnus légalement à l'endroit où ils ont été célébrés, mais ils doivent également être légitimes en vertu de la loi fédérale canadienne. Voir la définition de « mariage » ci-dessus.
Mariage contracté selon un rite tribal	Les mariages contractés selon un rite tribal ou traditionnel sont valides aux fins de l'immigration pourvu qu'ils soient considérés comme légitimes là où ils ont eu lieu. Les mariages contractés selon un rite tribal ne sont généralement pas consignés.
Mariage par procuration	À un mariage par procuration, l'un des conjoints n'est pas présent à la cérémonie, mais se fait représenter par une personne qu'il a nommée. Si la loi du pays où se déroule la cérémonie de mariage autorise les mariages par procuration, le mariage est légitime aux fins de l'immigration, à condition qu'il soit légal en vertu de la loi fédérale canadienne. Voir la définition de « mariage » ci-dessus ainsi qu'à la section 5.27 ci-dessus.
Mariage par téléphone	Un mariage où l'un des conjoints n'est pas effectivement présent et n'a pas de représentant, mais où il participe à la cérémonie par téléphone, est un mariage légitime, s'il est reconnu par la loi du pays où il a lieu. Ce type de mariage est valide aux fins de l'immigration, dans la mesure où il satisfait les exigences du gouvernement fédéral canadien concernant la consanguinité et la polygamie/bigamie.
Mariage polygame (bigamie)	Il y a mariage polygame ou potentiellement polygame lorsque l'un des conjoints a déjà un époux et qu'il y a eu ou aura une autre cérémonie de mariage célébrée sans que le conjoint marié ait divorcé. Aux fins de l'immigration canadienne, le R117(9)c)(i) exclut la reconnaissance des mariages qui ont lieu alors que le répondant ou son époux était marié à une autre personne. Ainsi, le premier mariage est le seul qui pourrait être reconnu. Voir également la Section 13.2 ci-dessous.
Mariage techniquement illégal (non reconnu par la loi)	Certains mariages ne sont peut-être pas légaux là où ils ont lieu, en raison d'une impossibilité (qui peut marier qui), d'interdictions religieuses, de l'interdiction du type de cérémonie, du fait que le mariage à l'ambassade n'est pas reconnu par le pays hôte, etc., mais ces mariages seraient reconnus au Canada. Si la relation entre le répondant et le demandeur est authentique et qu'elle répond aux exigences relatives à l'union de fait ou à

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

	la relation entre partenaires conjugaux, la demande peut être traitée à ce titre. Voir la section 13.1 ci-dessous pour plus de détails.
Membre de la parenté	Toute personne qui a des liens de parenté par le sang ou l'adoption avec une autre personne.
Membres de la famille	On entend comme membre de la famille par rapport à une personne : <ul style="list-style-type: none">• son époux ou conjoint de fait;• son enfant à charge ou l'enfant à charge de son époux ou conjoint de fait;• l'enfant à charge d'un enfant à charge mentionné au point b).
Membres de la parenté orphelins et membres de la famille de moins de 18 ans	Un orphelin est une personne dont le père et la mère sont tous les deux décédés. Le frère, la soeur, le neveu, la nièce, le petit-fils ou la petite-fille d'un répondant qui sont orphelins, qui ont moins de 18 ans et ne sont ni mariés ni engagés dans une union de fait, font partie de la catégorie du regroupement familial R117(1)f).
Partenaire conjugal	Un partenaire conjugal, par rapport à un répondant , est un étranger qui habite à l'extérieur du Canada et qui vit une relation conjugale avec le répondant depuis au moins un an. Un partenaire conjugal peut être engagé dans une union hétérosexuelle ou homosexuelle. Un partenaire conjugal n'est pas un membre de la famille.
Relation de convenance (Mauvaise foi)	Une relation de convenance est un mariage, une union de fait, une relation entre partenaires conjugaux ou une adoption qui n'est pas authentique et qui vise principalement l'obtention d'un statut ou d'un privilège en vertu de la <i>Loi</i> . Les personnes engagées dans une relation de convenance ne font partie de la catégorie du regroupement familial.

7. Procédure : Traitement d'une demande

7.1 Époux, conjoints de fait, partenaires conjugaux et enfants à charge (CF – restructuration)

Dans le cas des époux, conjoints de fait, partenaires conjugaux et enfants à charge parrainés résidant à l'extérieur du Canada, les documents suivants sont envoyés directement au CTD-M :

- Demande dûment remplie, y compris la demande de parrainage (IMM 1344AF);
- Demande d'immigration (IMM 0008FGÉN);
- Preuve du paiement des droits;

Le CTD évalue l'admissibilité du répondant et examine l'IMM 0008FGÉN afin de s'assurer qu'il est dûment rempli et signé avant d'envoyer la demande au bureau des visas en vue du traitement (voir le chapitre [IP 2](#), [sections 9, 12, 13, 14, et 17](#), pour les procédures liées à l'évaluation des demandes de parrainage, l'abandon d'un engagement et le processus de remboursement). Les recommandations de parrainage sont envoyées au bureau des visas par voie électronique par le STIDI.

Note : La procédure sur le traitement des demandes présentée ci-dessus ne s'applique pas dans les cas d'adoption. Voir Autres membres de la catégorie du regroupement familial, [section 7.2](#), pour le traitement des demandes de parrainage des cas d'adoption et le chapitre [OP 3, section 7](#), pour le traitement d'une demande de visa de résident permanent.

7.2 Autres membres de la catégorie du regroupement familial

Pour les autres membres de la famille, y compris les enfants adoptés à l'étranger par des parents résidant au Canada, il faut présenter la demande de parrainage (IMM 1344AF), la preuve de paiement des droits et les documents à l'appui au CTD-M qui en fera l'évaluation. Le CTD avisera le bureau des visas (par l'entremise du STIDI) de son évaluation de la demande de parrainage et

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

avisera le service DocuPoste de faire parvenir une demande pour la catégorie du regroupement familial au répondant, qui a la responsabilité de l'envoyer au demandeur éventuel.

Le membre de la famille parrainé doit remplir la demande/soumission et l'envoyer directement au bureau des visas concerné.

Sur réception d'un IMM 0008FGÉN dûment rempli, le bureau des visas doit :

- vérifier le STIDI pour déterminer si l'évaluation du parrainage à l'appui de la demande de résidence permanente a été reçue et s'assurer que l'information de parrainage s'harmonise bien avec l'information sur la demande de résidence permanente avant de débiter le traitement;
- si l'évaluation de parrainage n'a pas été reçue du CTD : retourner la soumission au demandeur et inclure une lettre l'informant que le traitement ne peut commencer avant qu'une demande de parrainage ne soit présentée au CTD-M;
- si l'évaluation du parrainage n'a pas été reçue du CTD : vérifier la demande/soumission d'immigration pour s'assurer qu'elle est remplie correctement et signée et qu'elle respecte les exigences des R10 et R11;
- si le IMM 0008FGÉN n'est pas rempli correctement ou n'est pas signé, ou ne respecte pas les R10 et R11 : le retourner au demandeur et inclure une lettre l'informant que le traitement ne peut commencer avant que la demande ne soit dûment remplie et (ou) signée;
- si le IMM 0008FGÉN est rempli correctement et signé, et respecte les R10 et R11 : inscrire la date de réception sur la demande et s'assurer que tous les annexes et documents à l'appui ainsi que les photos du demandeur principal et de chaque membre de la famille, qu'il l'accompagne ou non, avec le nom et la date de naissance inscrits au verso ont été joints à la demande;
- s'assurer que toute l'information nécessaire au traitement du dossier sur le demandeur ainsi que sur les membres de sa famille soit entrée dans le STIDI pour établir le dossier électronique, et inscrire la date de réception de la demande dans le champ « Demande reçue ».

S'il manque des documents à l'appui ou des renseignements supplémentaires sont requis : envoyer un avis écrit au demandeur lui demandant de fournir les documents et/ou renseignements manquants. Voir Délai de présentation de l'information complète, à la [section 7.4](#)
Voir l'[appendice A](#) pour un aperçu du traitement des demandes présentées par les membres de la catégorie du regroupement familial au Canada et à l'extérieur du pays.

7.3 Création d'un dossier de la catégorie du regroupement familial

Les bureaux des visas créent normalement un seul dossier pour tous les demandeurs dont les noms figurent sur le même engagement. Toutefois, si un parent au Canada parraine deux enfants ou plus, il faut ouvrir des dossiers distincts pour chaque enfant.

Les bureaux des visas peuvent ouvrir des dossiers distincts pour les enfants parrainés par un parent et dont le nom figure sur le même engagement que l'autre parent. Ils doivent faire partie de la catégorie du regroupement familial de plein droit. Cette façon de faire peut convenir lorsque, par exemple, le parent parrainé est interdit de territoire, mais qu'un visa peut être délivré aux enfants.

Note : La loi interdit la délivrance d'un visa d'immigrant à un étranger dont les membres de la famille sont interdits de territoire (L42).

7.4 Délai de présentation de l'information complète

Les personnes parrainées faisant partie de la catégorie du regroupement familial doivent soumettre des documents à l'appui ou de l'information avec leur soumission, comme le stipule le guide d'information de la trousse. Le bureau des visas décidera si le document présenté respecte les R10 et R11, s'il peut être considéré comme une demande et si la date de réception sera

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

inscrite sur la demande. Lorsque la demande est acceptée et que la date de réception est inscrite, le bureau des visas s'assurera que tous les documents à l'appui ont été joints à la demande. Si l'information présentée n'est pas complète, il faut les informer par écrit :

- qu'ils ont 90 jours pour fournir les renseignements manquants (les délais peuvent varier selon la documentation requise et les circonstances);
- du fait que le défaut de fournir les renseignements manquants avant la date limite pourrait entraîner un refus.

Le compte à rebours de 90 jours commence à la date inscrite sur la lettre envoyée au demandeur par le bureau des visas.

Si l'information manquante est fournie dans les 90 jours, le traitement peut recommencer.

Si les demandeurs ne répondent pas dans le délai de 90 jours, le traitement peut recommencer et continuer vers une décision définitive. Une décision définitive devrait être fondée sur l'information présente dans le dossier et dont dispose l'agent.

7.5 Examen d'une demande

Un agent doit examiner le dossier et vérifier les points suivants :

Facteur d'évaluation	Voir référence
Est-ce que le nombre de membres de la famille inscrits sur l'IMM 0008FGÉN, qui accompagnent le demandeur ou non, correspond au nombre de personnes inscrites sur l'IMM1344AF?	Capacité du répondant de respecter les exigences liées au parrainage, section 10 ci-dessous
Est-ce que le répondant répond toujours aux exigences d'admissibilité?	Un répondant, IP 2, section 5.9 ,
Le répondant est-il visé par un rapport établi en vertu du L44(1)?	Répondant visé par un rapport établi en vertu du L44(1), section 10.5 ci-dessous
Une vérification des antécédents est-elle nécessaire? Si oui, demander une vérification des antécédents.	IC 1, Triage sécuritaire et vérification judiciaire concernant les immigrants
Une entrevue est-elle nécessaire? Si oui, fixer immédiatement la date de l'entrevue.	Entrevues, section 8 ci-dessous
Le répondant est-il un résident du Québec?	Parrainages par des personnes résidentes du Québec, section 10.7 ci-dessous
Est-ce qu'il y a des doutes sur les relations avec un membre de la famille?	Déceler une relation de convenance, section 12 ci-dessous.

7.6 Fermeture d'un dossier

Une demande ne peut être rejetée que si les formulaires IMM 1344AF et IMM 0008FGÉN ont été présentés. Si un demandeur ne retourne pas le formulaire IMM 0008FGÉN avant la date limite, il ne faut pas rejeter la demande. Dans un cas semblable, l'agent doit :

- Retirer le dossier. Inscire la décision de fermer le dossier dans les notes du dossier. N'inscrire aucune décision. Attribuer au dossier une date de retrait.
- Informer par écrit le demandeur que le dossier a été fermé. Envoyer des copies de la lettre au répondant et au CTD-M.

Si le répondant souhaite abandonner sa demande, le CTD lui remboursera les frais relatifs au droit de résidence permanente et les frais exigés pour le traitement des demandes de résidence permanente.

Le répondant n'a pas le droit d'interjeter appel si aucune décision n'a été rendue concernant la délivrance d'un visa de résident permanent [L63].

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

7.7 Que faire si un membre de la famille est ajouté à une demande pendant le traitement de la demande?

Durant le traitement de la demande à titre de la catégorie du regroupement familial, les nouveaux membres de la famille doivent être ajoutés et des membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur peuvent devenir des membres accompagnant le demandeur. Il peut y avoir des cas où l'enfant d'un demandeur naît après la délivrance du visa, mais avant l'obtention du statut de résident permanent. Dans ces cas-là, il n'est pas nécessaire de créer un nouveau dossier et de recommencer tout le traitement. Tout ce qu'il faut, c'est ajouter l'enfant à la demande de parrainage, percevoir les frais de traitement et faire passer l'examen médical. Voir le guide de l'utilisateur du STIDI pour plus de détails sur la manière de procéder dans ces cas-là.

Si l'agent croit que les conditions financières (s'il y a lieu) ne peuvent plus être respectées en raison de l'ajout d'un nouveau membre de la famille, il doit demander une réévaluation par le CTD. Le bureau des visas doit déterminer si les conditions financières sont toujours respectées (selon l'évaluation initiale du répondant effectuée par le CTD-M). Le cas échéant, il faut demander au CTD-M d'ajouter le nouveau membre de la famille sur l'IMM 1344AF et l'IMM 1344BF.

Si les conditions financières ne sont plus respectées, la demande doit être rejetée (voir Délivrance du visa, [section 17](#) ci-dessous).

Si un répondant a conclu un engagement avec la province de Québec, le bureau des visas doit déferer le dossier aux Services aux garants et aux candidats à l'immigration.

Les agents des visas ne doivent pas délivrer de visa de résident permanent tant que le CTD-M n'a pas confirmé que le répondant a ajouté le membre de la famille à l'IMM 1344AF ou à l'IMM 1344BF. Le bureau des visas doit s'assurer que le demandeur ajoute le membre de la famille à sa copie de l'entente de parrainage si le membre de la famille est l'époux du répondant, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal, ou si le membre de la famille a plus de 22 ans. Le membre de la famille doit aussi signer l'entente.

8. Procédure : Entrevues

Les agents ne doivent voir en entrevue les demandeurs et les membres de leur famille que dans les cas où un examen de leur demande est indispensable. Toutes les fois où c'est possible, on doit laisser faire l'entrevue.

Les entrevues permettent de confirmer l'identité des demandeurs ainsi que leur lien de parenté avec les répondants ou les autres membres de la famille. Les entrevues peuvent également permettre d'éclaircir certaines questions concernant l'interdiction de territoire des demandeurs.

Les entrevues peuvent avoir lieu au bureau des visas ou dans tout autre lieu approprié.

Il faut aviser les demandeurs d'apporter tout document nécessaire pour la décision en matière de sélection.

Si l'agent soupçonne une relation de convenance, il peut demander à voir les demandeurs en entrevue (et le répondant, le cas échéant) séparément.

L'entrevue doit avoir uniquement pour but d'obtenir des renseignements essentiels à la décision.

Voir le chapitre [OP 1](#) pour plus de renseignements sur les entrevues.

9. Procédure : Établissement de l'identité et du lien de parenté

Les demandeurs peuvent établir leur identité et leur lien de parenté au moyen d'un extrait de naissance ou de baptême et d'un certificat de mariage.

Si les certificats de naissance/mariage ne sont pas fiables, on peut utiliser d'autres types de documents. En voici quelques exemples :

- listes électorales;

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

- dossiers militaires;
- certificats de baptême;
- vieux passeports;
- déclarations de revenus;
- dossiers scolaires;
- registres de ménage;
- dossiers d'hôpital;
- cartes d'identité;
- anciens dossiers de l'immigration;
- des déclarations notariées d'administrateurs de banque, de chefs religieux, d'autorités policières ou civiles et autres représentants gouvernementaux.

Les agents doivent bien connaître le type de documents et la fréquence des documents frauduleux dans leur domaine de responsabilité.

Un seul document peut difficilement permettre d'établir l'identité d'une personne ou un lien de parenté. Les documents doivent concorder et être pondérés selon leur fiabilité et leur pertinence. Par exemple, un registre des ménages présenté seul peut ne pas être fiable. Les agents doivent corroborer avec plusieurs registres antérieurs du même ménage, le dossier des naissances d'un hôpital et des cartes d'identité nationale.

Il faut se méfier des documents livrés en remplacement de cartes d'identité ou de documents perdus ou volés. Examinez attentivement les pièces d'identité ou d'établissement du lien de parenté postérieurs à l'intérêt manifesté pour l'immigration. On accorde peu de valeur aux déclarations solennelles intéressées à moins qu'elles ne soient antérieures à l'intérêt manifesté pour l'immigration.

Il peut être utile de comparer les documents à ceux présentés par d'autres membres de la même famille ou à d'anciens dossiers de l'immigration pour la même famille.

Dans le doute, les agents doivent consulter :

- le bureau des visas qui a traité toute autre demande de résidence permanente;
- le bureau des visas responsable du pays de citoyenneté du demandeur;
- l'organisme qui a délivré le document.

Si un lien de parenté ne peut être établi par les voies normales, les demandeurs peuvent avoir l'option de se soumettre à une analyse de l'ADN (voir Établissement de l'identité et du lien de parenté, [section 5.15](#) ci-dessus et au chapitre [OP 1, sections 5.9 à 5.12](#)).

10. Procédure : Capacité du répondant à respecter les exigences du parrainage

Le R133 énonce certaines exigences que doit respecter le répondant. Dans tous les cas, il doit y avoir un engagement à aider un immigrant parrainé et tous les membres de sa famille à réussir leur établissement au Canada et, dans certains cas, l'agent de l'immigration doit être d'avis que l'entente pourra être respectée. Si un répondant ne respecte pas les exigences énoncées dans le *Règlement*, la demande doit être rejetée.

Les répondants doivent indiquer sur leur demande de parrainage s'ils veulent ou non poursuivre le parrainage même s'ils ne respectent pas les exigences qui y sont liées. S'ils ne souhaitent pas poursuivre, le répondant peut retirer la demande de parrainage et recevoir un remboursement de tous les frais, sauf du droit de traitement pour la demande de parrainage. Si, toutefois, le répondant indique qu'il souhaite poursuivre, la demande de parrainage sera envoyée au bureau des visas. Lorsque le bureau des visas reçoit la demande de résidence permanente, il utilisera

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

cette information pour décider si la demande sera acceptée ou rejetée [L11(2), R120]. Il faudrait attribuer le code CFH aux cas approuvés comportant des considérations humanitaires.

Voir également le chapitre [IP 2](#), section 12.

10.1 Conditions financières – répondant

Le CTD-M indiquera, là où il y a lieu, si les conditions financières sont respectées. Pour déterminer si les conditions financières sont respectées, il faut tenir compte du nombre de personnes au Canada dont le répondant est responsable, y compris les personnes qui font l'objet d'une autre entente signée ou co-signée par le répondant, et aussi le nombre de personnes faisant partie de l'entente de parrainage, y compris les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur. Il existe des exceptions aux exigences qu'un répondant doit respecter pour répondre aux critères de revenu vital minimum. Voir R133(4).

10.2 Changement de taille de la famille

La taille de la famille peut augmenter ou diminuer après l'évaluation initiale du CTD-M. Ce changement peut influencer sur le revenu vital minimum qu'un répondant doit gagner. Les renseignements que fournit le CTD-M avec les détails concernant le parrainage comprennent le nombre maximum de personnes pour lequel le critère de revenu est respecté. Les agents doivent comparer la taille de la famille à ce nombre maximal avant la délivrance du visa. Si la taille de la famille est égale ou inférieure au nombre maximal, les conditions financières sont respectées. Pour plus de renseignements sur l'évaluation financière d'un répondant, voir le chapitre [IP 2](#).

10.3 Répondants qui ne respectent pas le critère de revenu

Les bureaux peuvent recevoir des engagements de répondants qui doivent respecter le critère de revenu, mais qui ne le respectent pas. Si les conditions financières ne sont pas respectées, les employés du CTD-M envoient une copie du travail en cours (TEC) et une explication détaillée des raisons pour lesquelles les conditions ne sont pas respectées. Le CTD-M enverra aussi une évaluation financière (IMM 1283F). Ce document décrit en détail la situation financière du répondant. Si le répondant n'est visé par aucune des catégories décrites au R133(4), la demande doit être rejetée conformément au L11(2) ainsi qu'au R120a) et au R133(1).

Les répondants des enfants à charge, époux et conjoints de fait ou partenaires conjugaux (à moins qu'ils aient des enfants à charge qui ont eux-mêmes des enfants à charge) n'ont pas à satisfaire à des exigences financières, mais ils s'engagent à subvenir aux besoins de base des demandeurs parrainés afin que ceux-ci n'aient pas à recourir à l'aide sociale. Les demandeurs peuvent voir leur demande rejetée pour motifs financiers en vertu du L39 s'ils ne peuvent ni ne veulent subvenir à leurs propres besoins et à ceux des enfants à leur charge et si les dispositions nécessaires n'ont pas été prises pour couvrir leurs besoins. Les agents doivent prendre en considération la situation financière du répondant et sa volonté d'aider, ainsi que la situation financière ou les perspectives d'emploi du demandeur, le cas échéant.

10.4 Réévaluation de la situation financière

Les agents des visas peuvent demander au CTD-M de réévaluer le revenu des répondants. Le R120 permet une réévaluation si le répondant semble ne plus respecter le critère lié au revenu. Le nouveau calcul se fonde sur la période de douze mois avant la date à laquelle l'agent reçoit les nouveaux renseignements et détermine la nécessité d'une réévaluation.

Une réévaluation ne doit être demandée que lorsqu'un demandeur a respecté toutes les autres exigences.

Voir également Évaluation des dispositions nécessaires, [section 11](#) ci-dessous.

10.5 Répondant pouvant faire l'objet d'un rapport L44(1)

Une décision définitive concernant une demande de résidence permanente ne peut être rendue si un répondant ou son cosignataire résident permanent fait l'objet d'un rapport prévu au paragraphe L44(1) [R136].

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Les répondants qui deviennent résidents permanents en affirmant n'avoir jamais été mariés tentent parfois de parrainer un époux auquel ils étaient mariés avant d'immigrer. De même, les répondants qui ont obtenu la résidence permanente à titre d'enfant célibataire peuvent vouloir parrainer un conjoint de fait avec qui ils vivaient dans une relation conjugale avant d'immigrer. Dans ces cas, le répondant peut faire l'objet d'un rapport en vertu du L44(1) pour avoir fait une présentation erronée sur un fait important [L40(1)a)]. De plus, le répondant de ce membre de la famille qui a fait de fausses déclarations sur son état matrimonial peut faire l'objet d'un rapport en vertu du L44(1).

Les agents qui ont des raisons de croire qu'un répondant pourrait faire l'objet d'un rapport en vertu de L44(1) pour ce motif ou tout autre motif doivent fournir des détails au CTD-M.

Le CTD :

- décidera s'il faut envoyer le répondant à un bureau local de CIC aux fins de rédaction d'un rapport L44(1) et, le cas échéant, transférer la demande de parrainage à un bureau intérieur;
- s'assurera que le répondant fait l'objet d'un rapport;
- communiquera au bureau des visas le nom du bureau local de CIC chargé de mener l'enquête et de décider des mesures à prendre;
- s'assurera que les résultats de l'enquête sont communiqués au bureau des visas.

Pendant l'enquête sur le répondant, le bureau des visas doit :

- surseoir au traitement de la demande;
- informer le demandeur du motif du retard;
- entrer un événement TEC (X1016) dans le STIDI pour indiquer un retard dans le traitement.

Si des cas de ce genre sont fréquents dans un bureau des visas, les agents doivent porter une attention particulière. Les agents doivent signaler au bureau géographique de la Région internationale tout retard de traitement attribuable à l'attente d'un rapport L44(1).

10.6 Modifications de la situation du répondant

La situation d'un répondant peut changer après l'évaluation initiale du CTD-M. Lorsque les agents ont une raison de croire qu'une réévaluation du répondant est essentielle à la décision concernant la délivrance du visa, ils peuvent demander au CTD-M de pousser davantage son examen.

Le CTD-M informera le bureau des visas lorsque la situation du répondant aura changé d'une manière susceptible d'influer sur sa capacité de respecter les exigences liées au parrainage qui se trouvent au R133.

Les agents peuvent délivrer des visas de résidence permanente aux membres de la catégorie du regroupement familial seulement si une entente de parrainage est toujours valide [R120].

10.7 Parrainages par des personnes résidentes du Québec

Le Service aux garants et aux candidats à l'immigration fait savoir au répondant si un « engagement » est approuvé ou refusé. Si l'engagement est approuvé, le Service aux garants et aux candidats à l'immigration envoie au répondant trois exemplaires de l'engagement.

Sur un exemplaire, on pourra lire « Copie conforme Service aux garants et aux candidats à l'immigration n° _____ ». Il porte également le timbre du Service aux garants et aux candidats à l'immigration, le numéro du décret ministériel et le numéro de l'employé autorisé à signer l'engagement.

Le répondant envoie l'exemplaire qui porte la note, le timbre et le numéro au demandeur parrainé. Le demandeur parrainé y joint sa demande de visa de résident permanent.

Si le répondant ne satisfait pas aux exigences fédérales, le CTD transmettra le formulaire IMM 1344AF au Service aux garants et aux candidats à l'immigration et au bureau des visas avec une note expliquant la condition fédérale de parrainage qui n'est pas remplie. Si la personne

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

parrainée demande un visa de résidence permanente, le bureau des visas rejettera la demande sans attendre l'intervention du Service aux garants et aux candidats à l'immigration.

Si la demande est rejetée ou retirée, ou si le demandeur déclare qu'il n'a pas l'intention d'utiliser son visa, on envoie une copie de la lettre de refus ou de fermeture du dossier au Service aux garants et aux candidats à l'immigration au Canada (et non au SIQ).

11. Procédure : Évaluation des dispositions nécessaires

Pour déterminer si un demandeur respecte les exigences du L39, les agents doivent évaluer si le demandeur est en mesure et désireux de subvenir à ses besoins. Si un demandeur ne respecte pas cette exigence, les agents doivent déterminer si les dispositions nécessaires ont été prises pour son soutien. Dans un cas semblable, la situation du répondant, sa capacité et sa volonté d'aider le demandeur de même que la durée de l'engagement sont des aspects qui doivent être pris en considération, même dans les cas où l'agent d'immigration n'a pas émis d'opinion sur l'engagement (c.-à-d. lorsque les conditions financières ne s'appliquent pas).

Les exigences établies au L39 peuvent être respectées si les dispositions nécessaires ont été prises pour couvrir les besoins du demandeur. Il peut s'agir d'une aide provenant d'une personne autre que le répondant (par exemple, d'autres membres de la famille au Canada).

12. Procédure : Déceler une relation de convenance

Ces renseignements ne sont plus disponibles.

- 12.1 Mariage de convenance**
- 12.2 Union de fait de convenance**
- 12.3 Relation conjugale de convenance**
- 12.4 Adoptions de convenance**
- 12.5 Relations conjugales – Dissolutions de convenance**

13. Procédure : Impossibilité d'établir si un mariage, une union de fait ou relation conjugale existe

Les agents doivent bien connaître les exigences fondamentales de la loi en matière de mariage dans leur territoire de responsabilité. C'est-à-dire qu'ils doivent connaître :

- l'âge minimum pour un mariage;
- les degrés prohibés de consanguinité;
- la façon dont la liberté de se marier est établie;
- les exigences en matière de résidence;
- la forme prescrite pour le mariage; et
- toute autre exigence, comme un permis ou un consentement parental.

13.1 Mariage illégal (non reconnu par la loi)

Certains mariages ne sont peut-être pas légaux là où ils ont lieu, en raison d'une impossibilité (qui peut se marier avec qui), d'interdictions religieuses, de l'interdiction du type de cérémonie, du fait que le mariage à l'ambassade n'est pas reconnu par le pays hôte, etc., mais ces mariages seraient reconnus au Canada. Les agents doivent expliquer au demandeur qu'il ne remplit pas les conditions requises comme époux parce que son mariage n'est pas légal là où il s'est marié,

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

mais qu'il pourrait être admissible s'il se marie dans une autre juridiction où son mariage serait légal.

S'il est impossible de se remarier dans une autre juridiction et si la relation entre le répondant et le demandeur est authentique et qu'elle répond aux exigences de la catégorie conjoints de fait ou partenaires conjugaux, elle peut être traitée à ce titre. Pour que le demandeur réponde à la définition de conjoint de fait ou de partenaire conjugal, le couple doit vivre dans une relation conjugale (avoir combiné ses affaires, être interdépendant, avoir une relation sexuelle, etc.) depuis au moins un an, et, dans le cas des conjoints de fait, avoir vécu ensemble pendant au moins un an. Il faut consulter les demandeurs avant de les traiter dans une autre catégorie.

Si les demandeurs remplissent les conditions pour être traités comme conjoints de fait ou partenaires conjugaux, les agents doivent leur expliquer que leur mariage ne sera pas reconnu comme légal au Canada. S'ils souhaitent être reconnus comme un couple marié, ils devront se marier au Canada. S'ils sont des partenaires conjugaux, les agents doivent leur expliquer qu'ils doivent vivre ensemble dans une relation conjugale pendant un an avant que l'un ou l'autre puisse se prévaloir de droits ou de privilèges associés au statut de conjoint de fait.

Le demandeur doit répondre à la définition de « conjoint de fait » ou de « partenaire conjugal » au moment où les demandes de parrainage et de résidence permanente sont soumises, c.-à-d., pour les conjoints de fait, ils doivent avoir vécu ensemble dans une relation conjugale de façon continue pendant au moins un an, et pour les partenaires conjugaux, ils doivent avoir vécu dans une relation conjugale pendant au moins un an. Les demandeurs qui ont présenté leur demande en tant que nouveaux mariés qui n'avaient pas établi de relation conjugale avant le « mariage » devront présenter une nouvelle demande en tant que conjoints de fait ou partenaires conjugaux une fois qu'ils répondront à la définition de ces termes.

Si un demandeur ne veut pas être considéré comme un conjoint de fait ou partenaire conjugal, ou n'est pas en mesure de fournir une preuve satisfaisante de relation conjugale, la demande doit être rejetée.

13.2 Mariages polygames

Les agents doivent avertir les deux parties que la polygamie constitue une infraction au *Code criminel du Canada*.

Le R117(9)c)(i) établit que l'époux du répondant n'appartient pas à la catégorie du regroupement familial si le répondant ou l'époux était, au moment de leur mariage, l'époux d'une autre personne. Cette disposition réglementaire interdit qu'une seconde (ou troisième, etc.) femme soit reconnue comme une épouse dans la catégorie du regroupement familial et prévoit que seul le premier mariage pourra être reconnu aux fins de l'immigration.

Pour que le premier mariage soit reconnu comme un mariage légitime en vertu du droit canadien, le couple doit vivre ensemble de façon monogame au Canada. La common law stipule qu'un mariage polygame peut être converti en mariage monogame si le couple vit ensemble une relation monogame à partir du moment de son arrivée au Canada. Cette conversion est effectuée par l'intention déclarée des parties de convertir ainsi leur mariage, suivie de preuves factuelles qu'elles se conforment à la loi—généralement par un divorce des autres épouses et/ou un remariage sous une forme qui est valide au Canada.

Note : Le Ministère ne peut pas **exiger** de divorce(s) ou de remariage. Toutefois, les agents peuvent demander des preuves que les parties ont converti leur mariage en mariage monogame et ils peuvent expliquer ce qui constitue une telle preuve.

La décision de refuser la demande doit être basée sur la prépondérance de la preuve et non uniquement sur le fait que le demandeur n'a pas divorcé. Les parties doivent comprendre que le refus de fournir de telles preuves peut entraîner un rejet de leur demande.

Un second (ou troisième, etc.) mariage polygame ne peut pas être converti en mariage monogame. Si un mari souhaite parrainer une femme autre que sa première femme en tant qu'épouse, il doit divorcer de ses autres femmes et se remarier avec la femme choisie sous une forme qui sera valide au Canada. La femme qu'il a choisie et lui doivent signer une attestation à cet effet.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Lorsque le répondant et le demandeur ont pratiqué la polygamie et qu'il y a des enfants de plusieurs épouses, l'agent doit mettre en garde le répondant et l'épouse parrainée du fait que les autres épouses ne seront pas admissibles pour immigrer au Canada même si leurs enfants sont parrainés. Les agents doivent expliquer que la séparation des enfants de leur mère sera probablement permanente et demander au répondant et au demandeur de prendre en considération les répercussions qu'aura cette séparation sur les enfants. Si les enfants sont néanmoins parrainés et si un de ces enfants parraine par la suite sa mère, cette dernière doit être mise en garde du fait qu'elle ne jouira d'aucun avantage lié à l'état civil de conjoint et d'aucune protection juridique connexe au Canada et qu'elle ne pourra pas bénéficier du soutien ou des autres avantages qui découlent du mariage en vertu de la loi canadienne.

On ne peut contourner l'interdiction frappant la polygamie qui se trouve dans le *Règlement* et la non-reconnaissance des épouses autres que la première épouse en traitant une seconde épouse comme si elle était une conjointe de fait. Légalement, il n'est pas possible d'établir une union de fait qui réponde à la définition d'« union de fait » en termes de conjugalité, lorsqu'une ou plusieurs parties vivent encore une relation conjugale antérieure. La notion de conjugalité comporte l'exigence de monogamie; par conséquent, il est seulement possible en vertu de la loi d'établir une nouvelle union de fait après qu'une personne a divorcé ou s'est séparée de son époux ou conjoint de fait et après qu'elle a démontré de façon convaincante son intention de ne pas poursuivre la relation précédente.

L'existence d'un mariage, ininterrompu par la séparation, le divorce ou la mort constitue un obstacle qui ne peut pas être surmonté lorsqu'on évalue un second époux en tant que conjoint de fait. Toutefois, lorsque cet obstacle disparaît (c.-à-d. divorce ultérieur de la première épouse ou décès de celle-ci), un mari et sa seconde épouse peuvent choisir de se remarier ou pourraient répondre à la définition de conjoints de fait (c.-à-d. lorsqu'un mari a été séparé de sa première épouse et a vécu avec une seconde épouse une relation conjugale authentique pendant un an après la séparation de la première épouse). Étant donné qu'un autre mariage (lorsque le premier se poursuit) n'est pas valide aux termes de la loi canadienne, la personne dans une telle situation serait considérée comme célibataire par la loi et, de ce fait, les deux individus devraient se remarier pour être considérés comme mariés en vertu de la loi canadienne.

Voir également Définitions, [section 6](#) ci-dessus.

13.3 Aucune union de fait ou relation conjugale

Si un couple est dans l'impossibilité de cohabiter et (ou) de fournir une preuve satisfaisante de relation conjugale (voir Reconnaissance d'une union de fait, [section 5.34](#) ci-dessus, et Qu'est-ce qu'un partenaire conjugal? [section 5.45](#) ci-dessus), la demande doit être rejetée.

14. Procédure : Évaluation des allégations selon lesquelles un enfant à charge est un étudiant

Vérifiez la présence d'anomalies sur la demande. Les questions suivantes peuvent être pertinentes :

- Quelles sont les normes culturelles dans le pays du demandeur?
- Dans une société où la plupart des enfants quittent l'école à l'âge de 15 ans, il peut sembler inhabituel pour une personne de 22 ans de toujours fréquenter l'école. Les plus jeunes enfants de la famille avaient-ils terminé leurs études à 15 ans?

Voir aussi Qui est admissible comme enfant à charge, [section 5.13](#) ci-dessus.

14.1 Documents

Si des documents fournis par un établissement reconnu semblent être faux, altérés ou avoir été obtenus de façon frauduleuse, il faut vérifier auprès de l'établissement qui les a émis ou d'un autre responsable digne de confiance.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

S'il est évident que l'établissement qui a délivré les documents n'est pas un établissement d'enseignement, leur authenticité est peut-être sans importance. Les agents n'ont pas à mentionner la fraude comme motif pour lequel un demandeur n'est pas un fils ou une fille à charge. S'en tenir à la preuve de non-admissibilité de l'établissement. Toutefois, s'il y a une preuve de fraude, les agents doivent le mentionner.

Il faut faire part aux demandeurs de tout doute pour qu'ils aient l'occasion de les dissiper. S'il apparaît que les documents sont faux ou que les écoles qu'ils fréquentent ne sont pas des établissements d'enseignement, il faut leur dire pourquoi. On peut le faire par exemple au moment de l'entrevue ou par écrit.

14.2 Étudiant à temps plein

Lors de l'entrevue, les agents peuvent poser au demandeur des questions sur leur établissement d'enseignement. S'ils sont inscrits et qu'ils fréquentent l'école à titre d'étudiant à temps plein, les enfants à charge devraient être à l'aise pour parler de leur programme d'études, de leurs activités à l'école, de leurs professeurs et de leurs camarades de classe, et pouvoir donner une description de l'école, etc.

Les questions ci-dessous peuvent aider à déterminer si un fils ou une fille est étudiant(e) à temps plein :

- Est-ce que l'étudiant est inscrit à un programme offert dans un établissement d'enseignement comme une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement?
- Est-ce que l'étudiant suit des cours à l'établissement d'enseignement?
- Est-ce qu'il suit des cours à temps plein? S'agit-il de l'activité dominante de la vie du demandeur?
- Est-ce que le programme d'études suivi à cet établissement d'enseignement est une formation générale ou professionnelle? (voir ci-dessous)
- Est-ce que l'établissement est reconnu par une autorité gouvernementale pertinente?

Un agent doit être convaincu qu'un demandeur suit des cours dans un établissement d'enseignement avec l'intention d'étudier. Si l'agent a des doutes, il peut vérifier :

- le dossier de présence effective à l'école de l'étudiant;
- les notes obtenues par l'étudiant;
- le fait que l'étudiant puisse discuter, en faisant preuve de certaines connaissances, des sujets étudiés;
- le fait que l'étudiant a réellement fait un effort pour assimiler les connaissances communiquées dans les cours.

S'il est évident qu'un demandeur est inscrit à un établissement d'enseignement principalement pour être considéré comme enfant à charge aux fins de l'immigration et qu'il n'a pas l'intention d'étudier, il n'est pas admissible à titre d'enfant à charge.

14.3 Établissement d'enseignement postsecondaire

Un établissement doit être reconnu par une autorité compétente. Les agents doivent habituellement accepter à titre d'établissement d'enseignement tout établissement reconnu par l'État. Dans les pays dotés d'écoles agréées, les agents peuvent demander la preuve que l'école a un permis ou une reconnaissance de l'État.

Les pays n'ont pas tous une instance chargée d'émettre un permis aux établissements d'enseignement. Les établissements d'enseignement ne détiennent pas nécessairement un permis. Si un établissement qui n'est pas doté de permis offre une préparation professionnelle puisqu'il offre un programme officiel, fait passer des examens et accorde des diplômes, il peut être acceptable.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Parfois, un établissement n'a pas de permis parce qu'il n'y a pas d'organisme d'attribution de permis ou parce qu'il n'est pas admissible au permis. Dans un cas comme dans l'autre, il faut vérifier que l'établissement présente bien les caractéristiques d'un établissement d'enseignement.

Ces preuves peuvent être des documents relatifs à l'étudiant ou l'établissement. Il peut s'agir d'un document d'inscription ou d'une preuve de fréquentation, de relevé de notes, de notes de cours, de travaux notés, de reçus de droits de scolarité, d'un programme d'études, d'un horaire, d'un album de l'école, etc.

S'il n'y a pas d'autorité de ce genre ou si l'agrément est en cause, les agents doivent utiliser les lignes directrices énoncées ci-dessous pour évaluer un établissement d'enseignement.

Facteurs	Détails
Objet premier de l'établissement	L'objet premier d'un établissement devrait être d'offrir une éducation officielle. L'éducation peut être générale. Bon nombre de programmes universitaires n'ont pas d'orientation de carrière précise. Ils apportent les connaissances, les compétences et un développement intellectuel qui permettent aux étudiants d'entrer sur le marché du travail ou d'entreprendre des études supérieures. L'éducation officielle peut également être une préparation axée sur la carrière. Les facultés des universités reconnues, les écoles ou collèges professionnels ou techniques, de même que les écoles pré-professionnelles spécialisées offrent ce type d'études. Un établissement d'enseignement, par définition, suppose l'existence d'un immeuble ou d'immeubles consacrés surtout à l'éducation, à la formation ou au perfectionnement. L'existence d'installations est, bien sûr, un facteur permettant d'évaluer l'obligation pour un étudiant de suivre des cours. Demandez à voir le programme de cours, les résultats d'examen, le certificat ou le diplôme et les relevés de notes officiels afin d'établir si l'activité première de l'établissement est bien l'enseignement, la formation ou la préparation à la carrière.
Programme d'études	Un programme pédagogique consiste habituellement en plusieurs cours et vise un objectif pédagogique. Un programme spécialisé est habituellement constitué d'un programme d'études cohérent pour lequel il peut y avoir des préalables et qui mène à l'obtention d'un certain nombre de crédits obligatoires.
Résultats d'examen	Chaque cours doit se terminer par la mesure de l'avance ou des connaissances acquises, sous forme, par exemple, d'un examen, d'une rédaction, d'une thèse ou d'un projet noté. L'étudiant reçoit ensuite une note finale pour chaque cours, ce qui permet à celui qui réussit d'obtenir les crédits requis.
Diplômes	Un nombre précis de crédits et, dans certains cas, de cours obligatoires, conduisent à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Les enfants à charge qui sont encore étudiants à temps plein ne sont pas censés avoir déjà leur diplôme. Ils devraient par contre avoir de la documentation qui indique quels certificats ou diplômes sont normalement décernés dans les endroits où ils étudient.
Relevés de notes	Les établissements reconnus remettent habituellement des relevés de notes officiels. Le relevé de l'année d'études précédente peut être la preuve de la fréquentation à temps plein ou de l'admissibilité à une nouvelle inscription dans un établissement.

14.4 Établissements qui ne sont pas des « établissements d'enseignement »

Voici des exemples d'établissements qui ne sont pas des établissements d'enseignement au sens du *Règlement* :

- Les centres qui offrent une formation en cours d'emploi, p. ex. un salon de coiffure ou un garage.
- Les établissements qui n'offrent que des cours par correspondance.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

- Les établissements qui inscrivent des étudiants seulement pour leurs permettre d'être admissibles comme fils ou fille à charge aux termes du *Règlement* canadien sur l'immigration.
- Les établissements de formation privés qui offrent des cours spécialisés qui ne mènent pas à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat de formation professionnelle, par exemple, ceux qui offrent des cours tels qu'orientation informatique, formation sur l'Internet, peinture amateur, sculpture, couture, etc.

14.5 Soutien financier des étudiants

L'agent doit être convaincu qu'un enfant dépend, pour l'essentiel, du soutien de l'un ou l'autre de ses parents. Il incombe au demandeur de fournir les preuves nécessaires. N'hésitez pas à examiner le degré de soutien financier fourni par l'un ou l'autre des parents à ses enfants.

En plus d'une preuve du soutien financier, les agents doivent connaître le coût des études dans un établissement particulier et savoir si l'enfant vit à la maison ou en résidence. Les demandeurs doivent fournir ces renseignements.

Les chèques encaissés au nom des parents pour la totalité ou une partie des droits de scolarité ou de la chambre avec repas constituent normalement une preuve acceptable de soutien financier. Les lettres des établissements peuvent être acceptables s'il y est indiqué que les parents ont payé la totalité ou une grande partie des frais de scolarité ou des autres frais.

Il est possible qu'une preuve de soutien soit fausse ou ait été obtenue de façon frauduleuse. Les chèques encaissés portent-ils une date antérieure à l'intérêt manifesté pour l'immigration? Les parents sont-ils en mesure d'apporter leur soutien à un enfant qui est aux études?

Il est possible que certains établissements n'exigent pas de droits de scolarité. Un enfant de 22 ans peut encore fréquenter une école publique et demeurer à la maison. Dans ces cas, vous devriez accepter des preuves que l'établissement n'impose pas de droits de scolarité. Lorsqu'il est évident que l'enfant étudie à temps plein et demeure à la maison, vous pouvez supposer qu'il est logé et nourri chez ses parents.

Dans le cas d'un enfant qui s'est marié ou a formé une union de fait avant l'âge de 22 ans, mais qui est toujours étudiant à temps plein, la preuve de soutien financier des parents doit remonter avant le mariage ou le début de l'union de fait.

Pour plus de détails, voir Dépendre « pour l'essentiel » du soutien financier des parents, [section 14.6](#) ci-dessus.

14.6 Dépendre « pour l'essentiel » du soutien financier des parents

Les parents doivent fournir un soutien financier, pour l'essentiel, au fils ou à la fille qui affirme être un enfant à charge. On entend par « pour l'essentiel » un montant considérable en quantité, en importance ou en valeur réelle. Les parents doivent avoir fourni un soutien financier de ce genre avant que leurs enfants aient atteint l'âge de 22 ans, ou depuis leur mariage ou le début de leur union de fait, si le mariage ou l'union a eu lieu avant que l'enfant ait atteint l'âge de 22 ans.

Le fait de recevoir une petite bourse d'études ou d'avoir un petit revenu provenant d'un emploi d'été ou de soir n'exclut pas les enfants s'ils dépendent encore, pour l'essentiel, de leurs parents.

Les étudiants qui paient une part importante de leurs droits de scolarité, de leur chambre avec repas à même leur propre revenu, ou qui ont un prêt pour étudiant élevé, ou qui sont à la charge financière de personnes autres que les membres de leur famille ne sont pas visés par cette définition.

Le soutien affectif des parents n'est pas un facteur. Les parents doivent encore fournir l'aide financière au moment de la délivrance du visa.

15. Procédure : Enfants à charge qui sont inadmissibles

Si, après avoir examiné une demande, un agent croit que les enfants à charge déclarés n'appartiennent pas à la catégorie du regroupement familial décrit au R2, il doit :

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

- fixer un délai pour que le demandeur fournisse des renseignements supplémentaires concernant les enfants à charge qui sont inadmissibles;
- si, à la fin du délai fixé, l'agent croit encore que l'enfant à charge est inadmissible, il délivre des visas au reste de la famille et envoie une lettre expliquant pourquoi il ne peut délivrer de visa aux membres de la famille qui sont inadmissibles.

Voir également Refus, [section 18](#) ci-dessous.

16. Procédure : Évaluation de l'admissibilité à recevoir un visa

Les demandeurs devraient faire part au bureau des visas de tout changement dans leur situation pertinent au traitement de leur demande. Lorsque les délais de traitement sont longs (plus d'un an), les agents peuvent vouloir reconfirmer que les enfants à charge sont toujours admissibles avant de délivrer les visas.

On peut délivrer un visa aux enfants à charge qui sont admissibles parce qu'ils ont moins de 22 ans, seulement s'ils ne sont pas mariés ou n'ont pas formé d'union de fait au moment de la délivrance de visa. Ils doivent encore respecter ces exigences lorsqu'ils se présentent au point d'entrée.

Les agents peuvent exiger une preuve d'études à temps plein avant de délivrer les visas. Les enfants qui étaient étudiants à temps plein peuvent ne plus répondre à la définition parce qu'ils sont diplômés, qu'ils ont quitté l'établissement d'enseignement ou qu'ils ne sont plus à la charge de leurs parents.

La présence d'enfants à charge qui ne sont pas admissibles n'empêchent pas la délivrance d'un visa au demandeur principal et aux autres personnes à charge qui sont admissibles. L'enfant qui n'est plus admissible n'est plus un membre de la famille aux termes du R70(5).

17. Procédure : Délivrance du visa

Lorsque toutes les exigences sont respectées, l'agent peut délivrer le visa.

Il doit, le cas échéant, fournir des renseignements sur le counselling.

Il faut indiquer par écrit que tous les membres de la famille doivent voyager avec le demandeur principal, ou arriver avant la date de validité inscrite sur leur visa. Les membres de la famille qui précèdent le demandeur principal n'obtiennent pas le statut de résident permanent.

Il faut s'assurer que le nom de tous les membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur figure sur le visa du demandeur principal. Il faut indiquer qu'ils se sont soumis au contrôle, le cas échéant. (Voir Membres de la famille du demandeur qui ne l'accompagnent pas, [section 5.10](#) ci-dessus et Interdiction de territoire et membres de la famille qui n'accompagnent pas le demandeur, [section 5.11](#) ci-dessus.)

17.1 Cas concernant le Québec

Si une demande pour le Québec est rejetée ou retirée, ou que le demandeur déclare qu'il n'a pas l'intention d'utiliser son visa, on envoie une copie de la lettre de refus ou de la lettre de fermeture du dossier au Service aux garants et aux candidats à l'immigration à Montréal (et non au bureau du SIQ à l'étranger).

Ne pas envoyer de copie du visa de résident permanent au Service aux garants et aux candidats à l'immigration lorsque les demandes sont approuvées.

17.2 Cas pour lesquels l'appel est accueilli

Voir le chapitre OP 21, section 8.5, pour obtenir des renseignements supplémentaires ainsi que le *Guide de l'utilisateur du STIDI* pour obtenir des détails sur la réouverture et le traitement de ces cas.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Lorsqu'un agent délivre un visa relativement à un cas pour lequel l'appel est accueilli, il doit inscrire le Type de cas « 2 » à l'écran de la Décision finale dans le STIDI. Il n'existe aucune distinction pour les cas accueillis par la SAI pour des motifs d'ordre humanitaire. Le cas devrait être finalisé sous la catégorie originale CF.

18. Procédure : Refus

Toutes les raisons du refus doivent être indiquées dans la lettre de refus.

Voir également Enfants à charge sont inadmissibles, [section 15](#) ci-dessus.

Pour plus de détails, voir les sections suivantes :

- Le demandeur n'appartient manifestement pas à la catégorie du regroupement familial, [section 18.1](#) ci-dessous;
- Élimination d'enfants parrainés, [section 18.2](#) ci-dessous;
- Le répondant ne respecte pas les exigences liées au parrainage, [section 18.3](#) ci-dessous;
- Autorisation de revenir au Canada, [section 18.4](#) ci-dessous.

18.1 Le demandeur n'appartient manifestement pas à la catégorie du regroupement familial

Il est possible que les bureaux des visas reçoivent des demandes de parrainage pour des personnes qui ne font manifestement pas partie de la catégorie du regroupement familial. Le CTD envoie ces engagements aux bureaux à l'étranger seulement si les répondants insistent. Le CTD indiquera que le parrainage n'est pas au nom d'une personne visée par la définition de membre de la catégorie du regroupement familial et les raisons fournies par le répondant pour avoir présenté un IMM 1344AF pour une personne qui est inadmissible.

Si une demande de parrainage de ce genre est envoyée à un bureau des visas, celui-ci doit :

- évaluer la demande et peut la rejeter parce que le demandeur ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial;
- envoyer une copie de la lettre de refus au CTD à titre d'information.

Si le répondant interjette appel auprès de la SAI et que la SAI détermine que l'étranger ne fait pas partie de la catégorie du regroupement familial, la SAI ne peut pas considérer les motifs d'ordre humanitaires [L65].

18.2 Élimination d'enfants parrainés

Les enfants à charge qui sont inadmissibles peuvent prétendre être les enfants à charge d'une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial, mais ne peuvent convaincre un agent qu'ils sont des enfants à charge. Par exemple, un enfant de plus de 22 ans au moment où la demande est présentée qui ne peut convaincre un agent qu'il est étudiant à temps plein.

Si un enfant à charge est inadmissible, l'agent peut quand même délivrer des visas d'immigrant au demandeur et aux membres de la famille qui respectent les exigences. Il ne faut pas délivrer de visas à la personne qui est inadmissible. Il ne faut pas non plus rejeter l'ensemble de la demande parce qu'un des enfants à charge prétendus du membre de la catégorie du regroupement familial n'est, en fait, pas un enfant à charge.

Sauf dans les cas où la personne qui est inadmissible est le demandeur principal, le répondant n'a pas le droit d'en appeler auprès de la SAI puisqu'il n'y a pas de refus lié à la catégorie du regroupement familial. Le demandeur ou l'enfant à charge qui est inadmissible (et non le répondant) peuvent s'adresser à la Cour fédérale.

Si des enfants à charge parrainés sont inadmissibles, il faut :

- envoyer une lettre au demandeur principal lui expliquant que l'enfant à charge qui est inadmissible ne recevra pas de visa parce qu'il n'est pas un enfant à charge au sens de la définition;

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

- envoyer une copie de cette lettre au répondant lui expliquant qu'il ne peut interjeter appel puisque la demande n'a pas été rejetée;
- conseiller au répondant de demander au CTD un remboursement des frais relatifs au droit de résidence permanente à l'égard des enfants à charge qui sont inadmissibles;
- si le répondant interjette appel, l'agent des appels présentera une motion de non-compétence à la SAI; à la demande de l'agent des appels, envoyer le dossier et la déclaration solennelle expliquant pourquoi les visas n'ont pas été délivrés aux enfants à charge qui ne sont pas admissibles.

Si un enfant à charge parrainé est éliminé de la demande parce qu'il a fourni des renseignements faux ou frauduleux, et que le demandeur principal a été impliqué dans des fausses déclarations ou est au courant, toute la famille sera interdite de territoire (L40(1)a).

Voir aussi Fausses déclarations, [section 5.22](#) ci-dessus.

18.3 Le répondant ne respecte pas les exigences liées au parrainage

Si un répondant ne respecte pas les exigences liées au parrainage, il faut rejeter la demande conformément au L11(2) et au R120.

Si les conditions financières, le cas échéant, ne sont pas respectées pour tous les membres de la famille, qu'ils accompagnent ou non le demandeur, il faut rejeter l'ensemble de la demande, puisque le R133j) exige que le répondant respecte les conditions financières.

18.4 Autorisation de revenir au Canada

Voir le chapitre [OP 1](#), section 6 pour plus de détails.

19. Procédure : Informer les répondants de leurs droits d'appel

Ces procédures s'appliquent à tous les demandeurs de la catégorie du regroupement familial, y compris ceux parrainés par un résident du Québec. Elles s'appliquent aussi aux demandeurs parrainés déboutés qui ont obtenu un permis de séjour temporaire.

Lorsqu'une demande est rejetée, les bureaux des visas doivent :

- envoyer une lettre à l'adresse du répondant au Canada pour lui faire part de son droit d'interjeter appel. Si celui-ci se trouve temporairement à l'extérieur du Canada, on peut envoyer la lettre à l'extérieur du pays.
- joindre à la lettre une copie de la lettre de refus qui a été envoyée au demandeur de la catégorie du regroupement familial, un avis d'appel IRB/CISR28 (6/98), le document intitulé « Instructions importantes pour les appels concernant une demande de parrainage » (Appendice B) ainsi qu'un feuillet d'information. Les dates qui figurent sur la lettre de refus originale envoyée au demandeur de la catégorie du regroupement familial et sur les copies envoyées aux répondants doivent être identiques. Il importe de signer les originaux et les copies des lettres de refus.
- Inscrire le numéro de client du répondant ou du demandeur ainsi que le numéro de dossier du demandeur dans le coin supérieur droit de chaque page de la lettre d'avis du droit d'appel.
 - ◆ Le numéro de client du répondant est un numéro à huit chiffres séparés par des tirets. Il se trouve sur le formulaire d'engagement (IMM 1344AF).
 - ◆ Le numéro de client du demandeur correspond aux huit derniers chiffres du numéro de dossier du CTD-M.
 - ◆ Le numéro de dossier du CTD-M commence avec le code pour ce point de service, soit 9570. Il fait partie des données que le CTD-M envoie aux bureaux des visas par voie électronique.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

- Joindre le feuillet d'information à la lettre de refus destinée aux demandeurs de la catégorie du regroupement familial. L'ajout de cette information a pour but d'obtenir la nouvelle adresse du répondant, le cas échéant. Cette information ne remplace pas la lettre d'avis du droit d'appel envoyée au répondant. Les règles de la SAI ne permettent pas à un agent d'aviser les répondants par l'intermédiaire des demandeurs.

19.1 Autres directives administratives relatives aux avis de droits d'appel

On peut utiliser le courrier régulier pour aviser les répondants de leurs droits d'appel. Si ce service n'est pas fiable, il faut alors faire appel à la valise diplomatique non protégée.

Si le répondant ou le demandeur fournit une nouvelle adresse, le bureau des visas doit envoyer à nouveau l'avis d'appel à cette adresse. Il n'y a pas de délai de réponse autre que celui fixé selon le calendrier de destruction de la documentation imprimée (voir le chapitre [OP 1](#)).

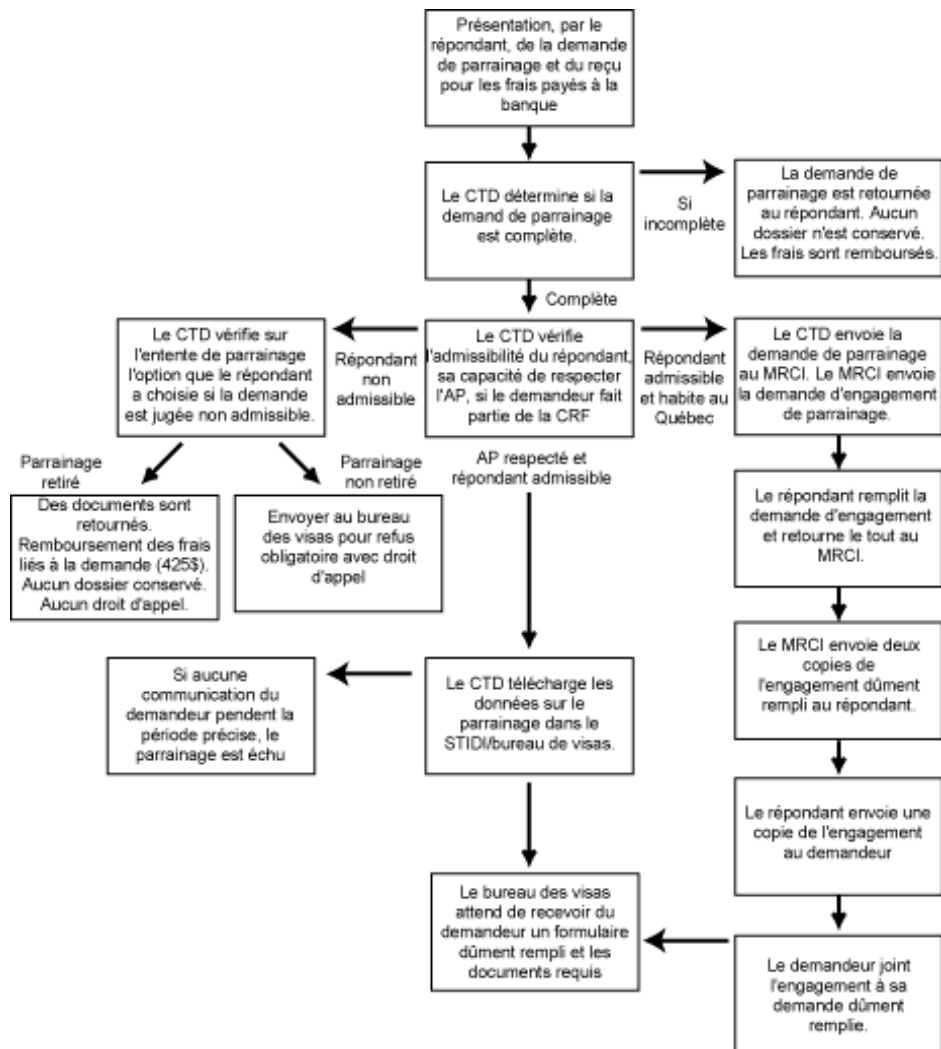
Conserver dans le dossier du demandeur les enveloppes non livrables et retournées avec les lettres d'avis du droit d'appel. Traiter ces documents de la même manière qu'une lettre de refus aux termes du calendrier de destruction de la documentation imprimée. Le bureau des visas n'a pas à essayer à nouveau de communiquer avec le répondant.

20. Procédure : Appels interjetés

Voir le chapitre [OP 21](#) pour des renseignements sur la façon de traiter les appels.

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Appendice A—Parrainage de membres de la catégorie du regroupement familial



Appendice B—Instructions importantes pour les appels concernant une demande de parrainage

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Aux termes du paragraphe 63(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, vous avez le droit, en tant que répondant, d'interjeter appel du refus de délivrer le visa de résident permanent aux personnes que vous avez parrainées. À cette fin, vous trouverez un avis d'appel que vous devrez remplir en anglais ou en français.

Lorsque vous aurez rempli le [formulaire](#), vous devrez le remettre au greffe de la Section d'appel de l'immigration (SAI) au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la lettre de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) énonçant les motifs du refus. L'avis d'appel doit être accompagné d'une copie de la lettre de refus de CIC.

Les adresse, numéros de téléphone et de télécopieur du greffe de la SAI sont indiqués ci dessous. Vous devez remettre votre avis d'appel au greffe de la SAI de la province ou du territoire où vous habitez. Si vous choisissez d'envoyer ces documents par la poste, vous devez veiller à ce que le greffe de la SAI en question reçoive le document dans le délai prévu.

Vous avez le droit de vous faire représenter par un conseil, à vos propres frais. Si votre conseil vous demande des honoraires, celui-ci doit être un membre en règle d'une association professionnelle d'avocats, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Société canadienne des consultants en immigration. Si vous avez retenu les services d'un conseil, veuillez immédiatement fournir par écrit à la Section d'appel de l'immigration les coordonnées de votre conseil (nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique et, pour ce qui est des conseils touchant des honoraires, les numéro de membre et nom de l'organisme auquel ils appartiennent). **Vous devez immédiatement informer par écrit la Section d'appel de l'immigration de tout changement apporté à vos coordonnées et à celles de votre conseil.**

<p>SI VOUS HABITEZ À L'UN DES ENDROITS SUIVANTS :</p> <p><i>Québec, Nouveau-Brunswick,</i></p> <p><i>Nouvelle-Écosse,</i></p> <p><i>Île-du-Prince-Édouard,</i></p> <p><i>Terre-Neuve-et-Labrador, Ottawa</i></p> <p><i>Grefe de la SAI – Montréal</i></p> <p>Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada Section d'appel de l'immigration Complexe Guy-Favreau 200, boul. René Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1X4</p> <p>Téléphone : 514-283-7733 Fax : 514-283-0164</p>	<p>SI VOUS HABITEZ DANS LA PROVINCE SUIVANTE :</p> <p><i>Ontario (sauf à Ottawa)</i></p> <p><i>Grefe de la SAI – Toronto</i></p> <p>Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada Section d'appel de l'immigration 74, rue Victoria Toronto (Ontario) M5C 3C7</p> <p>Téléphone : 416-954-1000 Fax : 416-954-1165</p>
<p>SI VOUS HABITEZ À L'UN DES ENDROITS SUIVANTS :</p> <p><i>Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba,</i></p>	

OP 2 - Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial

Saskatchewan, Yukon, Nunavut,

Territoires du Nord-Ouest

Grefe de la SAI – Vancouver

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du
Canada

Section d'appel de l'immigration
300, rue Georgia Ouest, 16^e étage
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 6C9

Téléphone : 604-666-5946

Fax : 604-666-3043